Année 1992. - N° 35 [1] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-6785

Mardi 26 mai 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(44e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du lundi 25 mai 1992

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Désignation d'un candidat à un organisme extraparlementaire** (p. 1590).

2. **Rappel au règlement** (p. 1590).

MM. Louis Pierna, le président.

3. **Organismes génétiquement modifiés.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1590).

M. Daniel Chevallier, rapporteur de la commission de la production.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1594)

MM. Georges Mesmin,
Jean-Yves Le Déaut,
Germain Gengenwin,
Louis Pierna.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1599)

Articles 1er et 2. – Adoption (p. 1599)

Article 3 (p. 1599)

Amendements nos 40 de M. Gouhier et 1 de la commission de la production, avec le sous-amendement no 52 du Gouvernement : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement no 40 ; adoption du sous-amendement no 52 et de l'amendement no 1 modifié.

Amendements nos 2 de la commission, 39 de M. Gouhier et 36 de M. Gengenwin, MM. le rapporteur, Louis Pierna, Germain Gengenwin, le ministre. – Retrait de l'amendement no 2 ; rejet des amendements nos 39 et 36.

Amendement no 59 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, le ministre. – Adoption.

Amendements nos 3 de la commission et 41 de M. Gouhier : MM. le rapporteur, le ministre, Louis Pierna. – Adoption de l'amendement no 3 ; l'amendement no 41 est satisfait.

Amendement no 4 de la commission, avec les sous-amendements nos 32 de M. Mesmin et 53 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Georges Mesmin, Louis Pierna. – Adoption des sous-amendements nos 53 et 32 et de l'amendement no 4 modifié.

L'amendement no 42 de M. Gouhier est satisfait.

Amendement no 5 de la commission, avec le sous-amendement no 54 du Gouvernement, et amendements nos 37 de M. Gengenwin et 43 de M. Gouhier : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Germain Gengenwin, Louis Pierna. – Adoption du sous-amendement no 54 et de l'amendement no 5 modifié ; les amendements nos 37 et 43 sont satisfaits.

Amendement no 44 de M. Gouhier : le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements nos 6 de la commission et 45 de M. Gouhier : MM. le rapporteur, le ministre, Louis Pierna. – Adoption de l'amendement no 6 ; l'amendement no 45 est satisfait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. – Adoption (p. 1603)

Article 5 (p. 1603)

Amendements nos 46 de M. Gouhier et 35 de M. Mesmin : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre, Georges Mesmin. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 1603)

MM. Jean-Yves Le Déaut, Germain Gengenwin.

Amendement no 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement no 8 corrigé, avec les sous-amendements nos 62, 63 et 64 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement no 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements nos 10 de la commission et 65 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement no 10 ; adoption de l'amendement no 65 corrigé et rectifié.

Amendement no 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1606)

Amendement no 55 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement no 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

LuraTech www.luratech.com

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement n° 14 corrigé.

Amendements nos 60 du Gouvernement et 15 de la commission : Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 60 ; l'amendement n° 15 est satisfait.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 66 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 *bis* (p. 1607)

L'amendement de suppression n° 51 de M. Tenaillon n'est pas soutenu.

Amendements nos 56 du Gouvernement et 17 de la commission : Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 56 ; l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Articles 8 et 9. – Adoption (p. 1608)

Article 10 (p. 1608)

Amendements nos 47 de M. Gouhier et 34 rectifié de M. Mesmin : MM. Louis Pierna, Georges Mesmin, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 1608)

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendements nos 57 du Gouvernement et 48 de M. Gouhier : Mme le ministre, MM. Louis Pierna, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 57 ; l'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 et 13. – Adoption (p. 1609)

Article 14 (p. 1609)

M. Jean-Yves Le Déaut, Mme le ministre.

Amendements nos 49 de M. Gouhier et 35 rectifié de M. Mesmin. – Rejet.

Adoption de l'article 14.

Articles 15 à 19. – Adoption (p. 1610)

Article 20 (p. 1610)

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le minsitre. – Retrait.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 50 de M. Gouhier : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 1612)

Amendements nos 24 de la commission et 61 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 24.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 61.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 1612)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Articles 23 et 24. – Adoption (p. 1613)

Article 25 (p. 1613)

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 1613)

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 1613)

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 à 30. – Adoption (p. 1614)

Après l'article 30 (p. 1614)

Amendements identiques nos 31 de la commission et 38 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1614)

Explications de vote :
M. Louis Pierna, Mme le ministre,
MM. Germain Gengenwin,
Jean-Yves Le Déaut,
Georges Mesmin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire** (p. 1615).

5. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 1615).

6. **Ordre du jour** (p. 1615).

LuraTech www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une demande de remplacement d'un représentant de l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le mercredi 3 juin 1992, à douze heures.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour un rappel au règlement.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58.

Mon ami Louis Bayeurte, maire de Fontenay-sous-Bois, vice-président du conseil général du Val-de-Marne, a été sauvagement matraqué hier par les forces de police alors qu'il voulait simplement aider des familles maliennes installées dans des conditions inhumaines sur l'esplanade de Vincennes, et les associations qui les soutiennent, à monter une tente et à installer un poste d'eau, notamment pour secourir de nombreux bébés.

Alors que ces familles, en situation régulière dans notre pays depuis plusieurs années - j'insiste bien sur ce point -, réclament un logement décent, logement que leur refusent le maire de Paris et le Gouvernement, la seule réponse de ce dernier est la répression brutale contre les élus représentants du peuple, en faisant fi de toute considération humanitaire, voire sanitaire.

C'est inacceptable et nous tenons à protester ici vigoureusement.

M. le président. Monsieur Pierna, je ne puis m'exprimer sur le fond du problème qui a conduit M. Bayeurte à se rendre sur les lieux dont vous avez parlé. Toutefois aucune atteinte à la dignité d'un élu ne saurait laisser indifférent le vice-président de l'Assemblée nationale que je suis. Je pense que l'Assemblée partage ce point de vue.

3

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (nos 2622, 2709).

La parole est à M. Daniel Chevallier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Madame le ministre de l'environnement, monsieur le ministre de la recherche et de l'espace, mes chers collègues, à quelques jours de la conférence de Rio sur l'état de notre planète, qui devrait aboutir à une prise de conscience universelle sur la gestion de notre environnement, de notre patrimoine naturel, ce projet de loi prend une dimension particulière. En effet, il concerne les conditions dans lesquelles nous pouvons intervenir sur le vivant, modifier le contenu de la cellule vivante et donc agir sur les êtres vivants.

Il y a plus de 10 000 ans, avant qu'il ne se sédentarise, l'homme vivait de la cueillette des plantes et de la chasse aux animaux qu'il rencontrait sur son chemin. Puis, il y a environ 7 000 ans, l'agriculture est apparue. Les premiers agriculteurs ont commencé par semer des graines de plantes sauvages. Ils apprirent ensuite à comprendre comment les plantes produisaient des graines et les graines des plantes. A force de ne semer, d'une année sur l'autre, que les graines qui lui paraissaient plus « cultivables », l'agriculteur faisait empiriquement œuvre de sélection. Puis, il s'est orienté vers une sélection de masse des meilleurs individus. Il a appris à utiliser la variabilité génétique naturelle de manière à créer, par la reproduction sexuée, de nouvelles plantes possédant les caractères d'intérêt agronomique recherchés. Ajoutée à la collecte de plantes cultivées ou sauvages proches des espèces à améliorer, cette pratique a permis de trouver de nouveaux caractères d'intérêt agronomique, tant pour des résistances à des stress de l'environnement - sécheresse, température, salinité - que pour des résistances à des maladies ou à divers prédateurs.

L'émergence des nouvelles technologies issues de la biologie cellulaire et de la biologie moléculaire permettent aujourd'hui d'introduire dans le génome des variétés existantes des gènes préalablement isolés d'organismes quelconques. Ces biotechnologies permettent donc d'introduire rapidement et précisément, par exemple dans une plante, un caractère exogène d'intérêt agronomique.

Le développement des pratiques d'amélioration des plantes n'a jamais été perçu comme une révolution, mais a été considéré comme le cours normal d'une évolution. Ainsi, l'ingé-

nierie biotechnologique n'est à l'origine que de très peu de produits radicalement nouveaux. Elle aboutit aux mêmes résultats que la sélection opérée de manière traditionnelle, mais ces résultats sont acquis bien plus rapidement et avec plus de précision.

L'homme n'a donc pas, à mon sens, modifié, ce faisant, son rapport à la nature puisqu'il ne fait que continuer à faire ce qu'il a toujours fait depuis des millénaires : la modifier pour la mettre à son service.

Il faut noter que les méthodes des biotechnologies classiques n'ont jamais posé de problème. Aujourd'hui sont en cause uniquement les techniques modernes et, plus particulièrement, l'ingénierie génétique qui induit un changement d'échelle considérable des méthodes. Elle est parfois perçue comme l'appropriation par l'homme d'un nouveau pouvoir : la maîtrise de la vie. Cette opinion est naturellement renforcée par la proximité entre l'action sur les végétaux et les animaux et l'intervention possible sur l'être humain. Il ne faut pas nier les problèmes posés par cette dernière éventualité, mais l'examen de ceux-ci dépasse le cadre de notre discussion d'aujourd'hui.

Par rapport au monde vivant, l'ingénierie génétique ne modifie pas le fond de l'action humaine. En revanche, elle pose une série d'interrogations sur les plans économique, scientifique et éthique.

Sur le plan économique, elle met en jeu des intérêts considérables dans les domaines pharmaceutiques, médicaux, dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, à tel point que les biotechnologies sont considérées comme un facteur fondamental du pouvoir géopolitique. Il est vrai, par exemple, que les semences de demain pourront établir de nouvelles dépendances entre pays industrialisés et pays en développement. Nous devons, en ce domaine, accepter le progrès, mais ménager nos arrières en intensifiant la politique de conservation de la diversité génétique.

Pour transférer des gènes, pour améliorer le génome de végétaux ou animaux, pour puiser dans ce formidable réservoir de gènes que représente notre nature, il faut gérer au mieux cette diversité biologique emmagasinée depuis l'origine de la vie dans toutes les espèces sauvages.

A un moment où des grandes manœuvres sont engagées en ce domaine, grandes manœuvres qui mobilisent les Etats mais aussi les grandes firmes privées, il sera indispensable que les ministères concernés développent une stratégie à la hauteur de l'enjeu. Le rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques sur le sujet proposera des actions concrètes qui, je l'espère, seront suivies d'effet. Je vous fais confiance, madame le ministre, monsieur le ministre, pour convaincre votre collègue du budget, avec l'appui de notre assemblée, pour que s'engage une grande politique en faveur de la connaissance et de la gestion de la biodiversité, préalable évident à une bonne recherche et donc à de bonnes performances dans la découverte d'organismes, de variétés ou même de molécules d'intérêt pharmaceutique, médical ou agricole.

Autoriser l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, c'est aussi s'assurer que la ressource génétique potentielle est bien connue et disponible.

Les interrogations sont aussi d'ordre éthique, avec les enjeux de la brevetabilité du vivant. En effet, les sciences du vivant, en se proposant non seulement de décrire la vie dans son essence la plus intime, le génome, mais aussi de la modifier, voire de la réarranger de façon inédite, posent le problème de sa réification et de son possible ravalement à une marchandise comme une autre dès lors que l'on accepterait toute forme de brevetabilité.

Cette question viendra un jour devant notre assemblée. J'espère que nous aurons alors la sagesse d'aboutir à un compromis permettant de récompenser l'ingéniosité humaine sans restreindre l'accès à la variabilité génétique. En tout cas, j'ose espérer que ce débat ne se réduira pas simplement, et une nouvelle fois, à une intégration en droit interne de directives européennes et que notre parlement pourra peser sur ces choix importants.

Il y a enfin des enjeux scientifiques, incluant ceux qui touchent à la protection de l'environnement.

De juillet 1974 à février 1975, date de la conférence d'Asilomar, les scientifiques s'étaient imposés un moratoire en matière de recombinaison génétique.

La France a su se doter d'une réglementation homogène et cohérente avec la création en 1976 de la Commission de génie génétique chargée d'évaluer les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques du génie génétique et de classer, en fonction de ces risques, les organismes biologiques génétiquement modifiés ainsi que les procédés utilisés pour leur obtention. Puis, lorsqu'il s'est agi de franchir une étape supplémentaire liée à la dissémination d'organismes vivants issus du génie génétique, ce fut, en 1986, la mise en place de la Commission du génie biomoléculaire.

Aujourd'hui, ce dispositif est complété par l'intégration de deux directives européennes qui harmonisent les règles pour l'ensemble des pays membres. Cette cohérence est intéressante, elle était en tout cas indispensable pour que notre recherche puisse progresser efficacement et répondre aux différents défis qui sont encore devant nous et que seules les biotechnologies peuvent relever avec efficacité.

Ce n'est pas faire preuve d'obscurantisme que de s'interroger sur les risques que peut faire peser sur l'intégrité de notre environnement la diffusion de ces organismes génétiquement modifiés. Il est, à mon avis, indispensable d'évaluer l'importance de ces risques pour arriver à les maîtriser et à dégager pour les biotechnologies, comme pour les autres techniques, une notion de « risque socialement acceptable », aucune technique n'ayant une fiabilité totale. C'est en effet la précaution qui doit prévaloir tant qu'une incertitude existe !

Dans le cadre des audiences précédant ce débat et de celles de l'Office parlementaire, j'ai pu constater que des efforts étaient faits et que des programmes de recherche étaient en place pour étudier, observer et analyser les effets sur l'environnement de l'introduction d'organismes génétiquement modifiés au sein d'écosystèmes définis.

Les programmes scientifiques, les chercheurs ont pris en compte les facteurs de risques relatifs à l'envahissement de l'écosystème ou ceux relatifs à la transmission horizontale d'un gène transféré. L'effort doit être poursuivi dans la transparence la plus totale.

L'information, la diffusion la plus large possible des tenants et aboutissants des expérimentations, que ce soit dans les laboratoires de recherche ou en milieu ouvert, doivent être une priorité vis-à-vis de nos concitoyens.

Les biotechnologies représentent une chance pour le progrès des connaissances humaines, pour des applications utiles et bénéfiques, mais cela doit se faire dans la clarté en associant nos concitoyens à l'avancée de ces techniques. La confidentialité de la recherche doit et peut s'accommoder d'une bonne information qui prouvera que les biotechnologies ne sont pas des technologies futuristes s'élaborant dans des laboratoires où régneraient de modernes alchimistes.

Ce projet de loi, discuté en première lecture au Sénat, peut, me semble-t-il, être amélioré sur ce point. Un certain nombre d'amendements vont dans ce sens. Mon souci, comme celui de la commission, a été de rechercher un équilibre entre l'efficacité de la recherche et la nécessaire information sans laquelle des réactions de crainte et de rejet pourraient apparaître. Bien qu'elles soient sans fondement, elles pourraient s'appuyer sur les contours flous d'une dissimulation scientifique inadaptée, anachronique.

Les deux directives européennes 90/219 et 90/220 qui font l'objet de ce projet de loi répondent bien à un double objectif.

Premier objectif : la mise en place par les Etats membres de procédures de contrôle des conditions d'utilisation de micro-organismes génétiquement modifiés et de leur dissémination.

A ce sujet, la commission a prévu une procédure d'agrément préalable permettant une enquête auprès du public pour les installations utilisant pour la première fois des organismes génétiquement modifiés pathogènes. Cette procédure doit bien entendu être aménagée par un dispositif transitoire pour les installations et laboratoires déjà utilisateurs afin de ne pas arrêter leurs travaux de recherche.

Second objectif : l'organisation de procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés et d'informations sur les activités de génie génétique, avec le problème de confidentialité que cela peut poser.

J'ai développé tout ce qui concernait le fond de ces questions. Sur la forme, je regrette que le Parlement français n'ait pas été consulté avant la proposition de ces directives. Il en

sera désormais autrement, et je m'en félicite, puisqu'il a été prévu lors du débat sur le traité de Maastricht que les deux assemblées émettraient un avis sur les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, qui leur seront soumises dès leur transmission au Conseil des communautés européennes.

En conclusion, la commission de la production et des échanges a unanimement adopté ce projet, assorti des amendements que j'ai proposés. J'espère que nous retrouverons ici ce même état d'esprit, conscients que nous sommes tous d'avoir à débattre d'un projet de loi où démocratie et science se côtoient. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Ségolène Royal, *ministre de l'environnement.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, après la présentation très complète qui vient d'être faite du projet de loi, je serai bien entendu assez bréve.

La science va plus vite que l'homme, mais l'intelligence humaine doit maîtriser toujours et partout ce que nous voulons en faire, pour qu'elle soit toujours mise au service de l'humanité. Les progrès des organismes génétiquement modifiés doivent apporter beaucoup à la santé, à l'agriculture et donc à la lutte contre le malheur des hommes, notamment pour améliorer la situation des plus pauvres d'entre nous.

Les enjeux de ce projet de loi sont donc considérables, à la hauteur de ce que les biotechnologies portent en elles de capacités de développement pour répondre aux besoins réels de l'humanité. Ainsi, la fabrication d'hormones de croissance pour les enfants, qui étaient prélevées auparavant sur des cadavres humains, avec des risques graves de contamination entraînant la maladie de Kreutzfeld-Jacob, peut depuis 1988 être assurée par une technique de génie génétique sans risque, ce qui soulève de grands espoirs.

Si j'ai cité cet exemple, c'est pour souligner que, dans ce domaine, les inquiétudes ne doivent pas l'emporter sur les espoirs. Aux inquiétudes, il nous faut toutefois répondre. On sait ainsi que des recherches de manipulation génétique sur les pommes de terre avaient abouti à la production d'une espèce riche en solanine, qui est un alcaloïde toxique. Heureusement, les chercheurs s'en sont aperçus. C'est rassurant, mais c'est le type de problèmes que nous souhaitons régler par ce texte.

Des questions fondamentales se posent : qui sera propriétaire des organismes génétiquement modifiés ? Que va-t-il advenir de ceux qui n'en seront pas propriétaires ? Qui va décider de leur développement et de leur utilisation ?

J'évoquerai tout d'abord l'enjeu de la protection de la diversité biologique. Avec la mise au point de cultures plus performantes se pose par exemple la question du devenir de ceux qui n'y auront pas accès. Quel sera le nouvel équilibre de notre agriculture ? Un fossé ne risque-t-il pas de se créer entre ceux qui maîtriseront ces techniques et les autres ? Qu'en sera-t-il des pratiques agricoles traditionnelles avec l'émergence d'espèces toujours plus productives, à l'heure où l'on attache tant d'importance à la défense et à la relance des races rustiques ? Voyez l'émotion soulevée par le devenir de la politique agricole commune !

Le deuxième problème fondamental que je souhaite soulever concerne la propriété des souches génétiques.

Que va-t-il se passer, par exemple, si les entreprises qui détiennent le monopole des herbicides ont aussi le monopole des plantes résistantes aux herbicides ? Quel choix restera-t-il à l'agriculteur ?

La question de l'équilibre Nord-Sud se pose également à propos de la propriété des souches génétiques. On risque de revendre demain aux pays en voie de développement des souches très coûteuses, alors que certaines plantes dont on a prélevé des gènes viennent du Sud, par exemple de la forêt amazonienne.

A l'évidence, la contrepartie de toutes ces interrogations et potentialités doit être le strict respect de la protection de l'environnement et de la santé humaine. Tel est l'objet de ce projet de loi qui met en place un dispositif juridique garantissant que la recherche, la production et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés seront bien contrôlées. Les chercheurs, les associations qui connaissent bien le sujet et l'opinion publique doivent, en effet, en avoir la garantie.

Je suis persuadée, avec le ministre de la recherche, que c'est en apportant un tel cadre au développement de la science et des techniques que nous garantirons le mieux leur bon développement.

Monsieur le rapporteur, vous avez rappelé les immenses espoirs que ces techniques font naître. Il ne faut pas qu'une absence de précautions puisse conduire à une dissémination d'organismes génétiquement modifiés qui, par ses effets réels ou supposés, suscite des craintes qui soient de nature à remettre en cause le développement de la recherche dans ce nouveau domaine de l'activité humaine.

Vous avez réalisé un travail considérable sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et sur les précautions à prendre pour protéger l'environnement dans un rapport établi par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Cette réflexion a beaucoup aidé le Gouvernement à élaborer ce projet qui transpose dans notre droit des engagements communautaires.

Aujourd'hui, vous proposez des amendements allant largement dans le bon sens en visant à accroître la transparence et les garanties apportées aux populations. Votre travail emporte, dans les grandes lignes, l'adhésion du Gouvernement et je tiens tout particulièrement à vous rendre hommage.

Le point délicat de ce projet, c'est la recherche d'un équilibre auquel, je pense, nous parviendrons, entre, d'un côté, la confidentialité nécessaire par définition à la recherche fondamentale et, de l'autre, la transparence et le contrôle.

Les deux directives communautaires en date du 23 avril 1990 permettent en cette matière essentielle d'organiser une harmonisation dans la concurrence entre les pays membres et dans les garanties apportées à la protection de l'environnement. En effet, certains chercheurs français craignent, légitimement, que la France ne soit la seule à s'imposer certaines normes, ce qui créerait une concurrence déloyale entre les différents chercheurs et, surtout, risque d'entraîner une délocalisation de la recherche française dans des pays n'ayant pas le même souci éthique que le nôtre.

La première directive européenne traite de l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. La mise en œuvre de ces micro-organismes, que ce soit à des fins de recherche ou à des fins de production industrielle, doit être effectuée dans un milieu confiné et pouvoir être contrôlée *a priori* par l'autorité publique.

Le Gouvernement avait prévu que l'ensemble de ces utilisations seraient placées dans le cadre de la surveillance instituée par la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, qui a fait ses preuves et dont l'utilisation est un gage de sérieux.

Le caractère général de cette loi, en matière de prévention des risques, lui permet en effet de s'adapter à l'évolution des contraintes de protection de l'environnement. C'est ainsi que, dans le cas des installations industrielles, les services du ministère de l'environnement contrôlent depuis 1985, sans difficultés particulières, les installations de production industrielle utilisant des organismes génétiquement modifiés.

Le choix de la loi de 1976 comme mode de transposition a été approuvé par le Sénat, qui, à cette occasion, a fortement souligné la nécessité de préserver le caractère général de cette loi.

Toutefois, pour les installations de recherche, de développement et d'enseignement, le Sénat a décidé qu'il convenait de créer une législation particulière de surveillance de ces activités, les soumettant à un agrément de l'autorité administrative.

Nous ne vous proposons pas de remettre en cause ce dispositif qui vise expressément à garantir la protection des intérêts de la santé publique et de l'environnement, et qui prévoit des modalités d'information du public.

Ce dispositif repose largement sur les garanties que donnera la Commission du génie génétique prévue dans la loi. Elle jouera en effet un rôle majeur dans cette procédure, en classant, en fonction de leur niveau de risque, les organismes génétiquement modifiés et en donnant un avis sur les modalités techniques de confinement à mettre en œuvre.

S'agissant de la loi du 19 juillet 1976, la transposition de la directive suppose peu de modifications, que nous examinerons tout à l'heure. Il s'agit essentiellement d'introduire une disposition permettant à l'administration de faire opposition à des opérations pouvant se révéler dommageables.

La disposition votée par le Sénat à l'article 7 limite à la seule activité de fabrication les opérations pouvant faire l'objet d'un agrément préalable. Je vous proposerai donc une formulation qui, par sa généralité, est davantage dans l'esprit de la loi du 19 juillet 1976 et est mieux adaptée à la diversité des installations classées.

Par ailleurs, le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un article modifiant le régime du permis de construire des installations classées. Une telle disposition figurait à l'origine dans le projet de loi sur les déchets que je présenterai prochainement devant votre assemblée.

Il s'agit d'une importante réforme grâce à laquelle nous ne verrons plus s'ouvrir en toute légalité une enquête publique d'installation classée alors que le projet est déjà bien avancé ou même réalisé.

Une telle disposition pouvait donc fort bien s'inscrire dans un projet veillant à assurer la transparence, la démocratie et l'information du citoyen.

Mon souci est que les dispositions nouvelles retardent le moins possible les procédures d'autorisation, étant entendu qu'il n'est pas envisagé de porter atteinte au principe, qui se révèle utile dans la pratique, de l'indépendance juridique du permis de construire et de l'autorisation au titre des installations classées. Là encore, il faut un équilibre entre le souci de ne pas allonger les délais et celui d'assurer la plus grande transparence.

La seconde directive européenne traite des opérations de dissémination.

Le projet de loi, comme le prévoit la directive, soumet à autorisation préalable, en vue de la protection de l'homme et de l'environnement, toute dissémination à des fins expérimentales.

Il prévoit également une autorisation de mise sur le marché pour les produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant, dans le respect d'un échange communautaire d'informations et d'accords des différents Etats membres. Cette autorisation sera donnée dans le cadre de la procédure sectorielle d'autorisation de mise sur le marché pour les produits faisant déjà l'objet d'une procédure d'autorisation ou d'homologation, telle que l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments humains vétérinaires, l'homologation des produits phytosanitaires ou l'enregistrement des graines de semence. L'autorisation sera délivrée par le ministre de l'environnement en l'absence de procédure sectorielle.

Les procédures relatives à la dissémination volontaire, qui sont probablement parmi celles qui inquiètent le plus l'opinion publique, font une place centrale à l'avis de la Commission d'étude de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, composée de scientifiques et de représentants des milieux associatifs et professionnels concernés. Je veillerai tout particulièrement à ce que les milieux associatifs prennent toute leur place au sein de cette commission.

Un point délicat, qui a été relevé lors de la discussion en première lecture au Sénat, concerne la confidentialité des informations transmises à la Commission des communautés européennes – ainsi que l'impose la directive communautaire. A cet égard, le Sénat a apporté des restrictions dont nous discuterons tout à l'heure, pour essayer de mieux concilier le légitime souci de confidentialité avec l'aspiration, non moins légitime, à la transparence.

Le Sénat a, en outre, introduit un régime de responsabilité sans faute de l'Etat français pour le préjudice pouvant naître de fuites à l'occasion de la procédure d'information communautaire. Mais ce dispositif me paraît dédouaner à l'excès la Commission et faire peser sur le pays d'origine une charge injustifiée. Nous en reparlerons.

Le souci du Gouvernement est donc de faire application, dans le cas des organismes génétiquement modifiés, des principes éprouvés de nos législations nationales de protection de l'environnement, fondées de plus en plus sur les idées de transparence et de proportionnalité des contraintes.

Le projet veut respecter ces préoccupations : garantir la transparence et la protection sans faille de notre environnement, et donc de la santé humaine, tout en préservant non seulement les avancées technologiques et, tout simplement, la liberté de la recherche de notre pays, mais aussi sa compétitivité. Tel est l'équilibre qui me semble avoir été trouvé dans ce texte. Les améliorations proposées par votre commission vont, pour l'essentiel, dans le bon sens.

Sur les textes d'application, je demanderai, toujours dans un souci de transparence – et je m'y suis engagée devant le Sénat – , à consulter les associations de protection de l'environnement qui s'occupent de ces sujets depuis plusieurs années car leur apport sera constructif. Je les associerai donc à la rédaction des textes d'application.

En ma qualité de ministre de l'environnement, je serai très vigilante sur les procédures qui garantissent le respect de l'environnement, et donc de la santé, et je n'hésiterai pas, si j'ai le moindre doute sur les dangers de certaines opérations, à user du droit de veto sur les procédures mises en œuvre par les autres ministères, droits de veto que m'attribueront les textes d'application de cette loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. Hubert Curien, *ministre de la recherche et de l'espace.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur la présentation d'ensemble de ce projet de loi qui vient de vous être faite par Mme le ministre de l'environnement. Je me bornerai à insister sur plusieurs aspects qui concernent directement la recherche.

Ce projet de loi marque une innovation : c'est, à ma connaissance, la première fois qu'un contrôle de caractère administratif est institué au cœur de la recherche, c'est-à-dire sur la nature même des expériences effectuées par des chercheurs fondamentalistes. Jamais encore, hormis peut-être dans le domaine, plus appliqué, de l'énergie nucléaire, les chercheurs n'avaient été conduits à soumettre leurs expériences à un accord préalable de l'administration. Cette nouveauté est importante, et nous devons, dans ce domaine, avancer avec prudence.

On observe cette prudence dans les directives, qui distinguent le cas des opérations de recherche et de développement, ou d'enseignement, de celui des opérations de production. Le projet de loi opère également cette distinction, à laquelle, je le sais, votre assemblée adhère, pour l'essentiel.

La législation communautaire, que le présent projet de loi vise à transposer, a le souci de rassurer nos concitoyens, dans l'esprit desquels le génie génétique suscite une inquiétude sourde mais incontestable. Certes, le génie génétique n'a encore jamais causé d'accidents et mon sentiment est qu'il n'en causera pas dans un avenir prévisible, mais nous devons prévoir des garanties contre une telle éventualité. Tel est l'objet de ce projet de loi.

Cependant, nous ne devons pas, par des contraintes et des précautions excessives, aboutir à interdire *de facto* la recherche en génie génétique, car celle-ci, ainsi que l'ont rappelé Mme le ministre et M. le rapporteur, est très riche de promesses, tant dans le domaine de la santé humaine, avec la fabrication de nouveaux médicaments, que dans celui de l'environnement, avec des perspectives de dépollution.

Nous devons donc assurer un équilibre entre les risques et les espoirs offerts par ces techniques nouvelles.

Tel est, d'ailleurs, le sens du rapport que M. Chevallier a fait en décembre 1990 au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le Gouvernement est bien conscient – Mme le ministre de l'environnement l'a dit aussi de façon fort pertinente – de la nécessité d'assurer une plus grande transparence dans ce domaine. Mais nous avons également le devoir de préserver les intérêts de nos industriels et de nos chercheurs, car ce sont eux qui créent les emplois de demain. Si, au nom de la transparence, nous donnions à nos grands concurrents mondiaux les moyens de savoir exactement ce que nous cherchons et comment nous le cherchons, nous condamnerions la recherche française en génie génétique et, du même coup, un bon nombre d'emplois, et d'emplois particulièrement qualifiés.

Comment assurer que le citoyen dispose du maximum d'informations sans offrir à nos concurrents la possibilité de piller nos idées et de les exploiter plus rapidement que nous-mêmes ? Le problème est complexe, mais nous sommes convaincus que des solutions peuvent être trouvées dans le cadre du présent projet de loi.

Lorsque de grandes firmes internationales ont fait le choix d'implanter dans notre pays, notamment en Alsace, leurs centres de recherche, elles ont fait le pari que la France, qui

s'est toujours montrée raisonnable et équilibrée en matière de réglementation relative à la protection de l'environnement, se montrerait encore telle lorsqu'il s'agirait de traiter de la recherche. Le Gouvernement souhaite que le traitement du génie génétique soit raisonnable et équilibré. J'espère notamment qu'on fera, en matière de transparence, des efforts d'imagination pour trouver une formule d'information du public qui soit souple, évolutive et qui, surtout, ne conduise pas à des délais qui seraient dissuasifs tant pour les chercheurs que pour les industriels. Souplesse et rapidité d'information et de décision sont donc les deux éléments qui fondent notre approche.

Le Gouvernement – Mme le ministre de l'environnement l'a annoncé à l'instant – examinera dans un esprit de compromis très ouvert les propositions de l'Assemblée afin de parvenir avec vous au meilleur texte possible, pour assurer à la fois la protection de l'environnement et celle de notre santé, l'information de nos concitoyens et le développement de notre recherche, tant publique que privée. Nous devons rechercher cet équilibre. Je suis persuadé que nous pouvons arriver à une bonne solution, et c'est avec une grande confiance que j'aborde avec vous la discussion de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce débat relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, mon attitude sera empreinte à la fois de prudence et de vigilance, car il est bien entendu que, contrairement à M. le rapporteur, je n'ai pas les connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour examiner le problème au fond. Néanmoins, il n'est pas toujours inutile de laisser des non-techniciens s'exprimer et poser les questions du simple citoyen. C'est dans cet esprit que j'interviens.

Les enjeux du développement des recherches techniques, certes très importants pour notre industrie et sur le plan scientifique, sont nouveaux et doivent donc être examinés avec une attention très particulière compte tenu des risques qui peuvent apparaître.

A la vigilance et à la prudence se mêle une certaine insatisfaction du fait que, une fois de plus, les parlementaires français sont appelés à légiférer sur un cadre qui leur a été imposé par les directives européennes sans qu'ils aient pu au préalable en discuter. Certes, M. Chevallier avait déjà présenté sur ces questions un rapport très important, qui a inspiré le projet du Gouvernement. Mais la discussion de ce jour illustre bien l'intérêt de la disposition constitutionnelle adoptée par notre assemblée le 12 mai dernier et en constituerait, s'il en était besoin, une éclatante justification.

Autre insatisfaction : le débat de fond est remplacé par un débat de procédure. La procédure est certes importante et les précautions que nous pourrons prendre pour maîtriser le processus apaiseront en grande partie les inquiétudes du citoyen. Néanmoins, M. Chevallier lui-même, dans le rapport auquel je faisais allusion à l'instant, avait souhaité qu'un débat préalable sur le fond soit conduit au niveau politique, les enjeux des biotechnologies étant encore, selon lui, insuffisamment précisés.

Ces enjeux concernent non seulement les risques directs des biotechnologies, mais aussi les risques indirects. Ainsi que l'a souligné Mme le ministre, il y aurait sans doute beaucoup à dire sur la diversité biologique et la propriété des souches génétiques, et ces problèmes mériteraient un examen attentif.

J'en arrive à ce qui nous est laissé, c'est-à-dire aux procédures et au texte lui-même, lequel recherche un compromis et un équilibre entre des préoccupations en apparence contradictoires.

Première préoccupation : informer le public et assurer une plus grande transparence.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, c'est la première fois que des accords préalables sont imposés aux chercheurs. Cette nouveauté méritait d'être soulignée.

Voilà qui paraît normal à l'opinion, car, dans le passé, il y a eu, en dépit des précautions, dans le domaine qui nous intéresse – qui était plutôt jusqu'à maintenant un domaine agricole –, un certain nombre de dérapages et de risques dus à une vigilance insuffisante.

Je rappellerai l'affaire de la myxomatose. L'expérience devait être limitée à une propriété qui était, en principe, confinée – et qui, en fait, ne l'a pas été. Il y a eu une dissémination non prévue, qui a handicapé le cheptel français pendant un certain temps.

Je citerai aussi l'affaire plus récente – je dirai plutôt la bavure – de l'algue de Monaco. On ne sait toujours pas si, comme cela est probable, cette algue provient de l'aquarium de Monaco ou si elle vient d'ailleurs. Toujours est-il qu'elle prolifère à une vitesse très inquiétante et que certains qualifient la situation de catastrophique.

Avant la guerre, nous avons eu l'exemple du doryphore, qui avait été introduit en France, en provenance, je crois, des Andes. Brusquement, la France s'est trouvée envahie par les doryphores. A tel point que, pendant l'Occupation, on a qualifié ainsi certains soldats qui n'étaient pas particulièrement bienvenus sur notre territoire !

De même, l'introduction de lapins sauvages en Australie avait provoqué la disparition de l'élevage du fait qu'ils avaient entraîné une rapide destruction des pâturages.

Enfin, certains papillons introduits par un entomologiste français ont été responsables d'une vaste défoliation des forêts canadiennes, ce qui a causé de grandes pertes aux forestiers.

On n'est pas à l'abri non plus de certaines surprises. En développant, par exemple, des bactéries ou des produits particulièrement performants, on risque d'aboutir à la disparition des espèces plus naturelles. Ce danger est mis en avant par ceux qui redoutent le développement de ces techniques.

Vous avez donc raison, madame le ministre, et vous aussi, monsieur le rapporteur, de plaider en faveur d'un dispositif encore plus rigoureux que celui du projet de loi initial.

La seconde préoccupation, sur laquelle vous avez insisté, monsieur le ministre, c'est la protection des intérêts de nos chercheurs et de nos industriels. Il est certain que l'exigence de clarté est un peu en contradiction avec les principes d'une concurrence efficace, qui impose souplesse et rapidité de décision – ce qui n'est pas toujours le fort d'une administration.

S'agissant de la confidentialité, une garantie supplémentaire devrait être apportée à ceux qui, dans l'industrie, estiment que l'engagement de la responsabilité de l'Etat en cas de divulgation d'informations confidentielles lors de leur présentation aux organismes de contrôle ne sera pas toujours suffisant.

En effet, *quid* des fonctionnaires indélicats ? La jurisprudence du Conseil d'Etat continuera-t-elle à leur être appliquée. Ne seront-ils mis en cause que si une faute délibérée peut leur être imputée ?

Il me semble que des apaisements sont nécessaires en la matière, monsieur le ministre.

Je ne reprendrai pas le détail des procédures prévues, car vous l'avez fort bien fait. Si elles paraissent offrir une certaine sécurité, néanmoins elles risquent d'être un peu trop lourdes.

Il faudra veiller, lors du choix des membres des deux commissions, à désigner tous ceux qui s'intéressent vraiment à ces questions : les associations de défense de la nature, bien entendu, mais aussi, par exemple, les associations de défense des malades puisque, d'ores et déjà, les techniques en question peuvent apporter dans certains cas des possibilités thérapeutiques nouvelles.

A cet égard, il me paraîtrait souhaitable que, comme M. le rapporteur le suggère, les membres de chacune de ces commissions puissent joindre une contribution personnelle au rapport annuel de la commission à laquelle ils appartiendront.

Telle est mon opinion sur ce texte qui, je le répète, est très complexe. Le groupe UDF se prononcera sur celui-ci à la lumière de la discussion et en fonction du sort qui sera réservé aux amendements présentés par la commission.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec un certain plaisir que je prends aujourd'hui la parole à l'occasion du débat sur ce projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. J'interviens, en effet, non seulement en tant que député de Meurthe-et-Moselle, mais également comme président de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Comme vous le savez, l'Office, créé par une loi de 1983, a comme mission principale d'« informer le Parlement des conséquences des choix à caractère scientifique et technologique afin notamment d'éclairer ses décisions ».

Je pense qu'il remplit parfaitement sa mission et j'en vois la preuve dans l'intérêt que le Gouvernement, le monde associatif et les médias accordent à ses rapports, lesquels donnent au Parlement, c'est-à-dire à vous, mes chers collègues, une capacité très importante d'information et d'évaluation autonomes.

Mais, bien entendu, il est nécessaire que l'Office puisse intervenir avant que les décisions technologiques et scientifiques n'aient été prises. Ce rôle a été le sien, notamment s'agissant de la loi sur le stockage des déchets nucléaires à vie longue qui a résulté directement du rapport de notre collègue Christian Bataille.

Aujourd'hui même, un rapport de cet office a également précédé l'élaboration du présent projet de loi : celui de Daniel Chevallier, relatif aux applications des biotechnologies à l'agriculture et à l'industrie agro-alimentaire.

Nous sommes saisis aujourd'hui de la transposition en droit interne de deux directives communautaires sur l'utilisation confinée et la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

D'abord, je tiens à vous remercier, madame le ministre, monsieur le ministre, d'avoir choisi de transposer ces deux directives dans notre droit au moyen d'un texte législatif. Cette intervention du Parlement me semblait depuis longtemps déjà indispensable. Vous savez tous que l'institution parlementaire souffre actuellement dans notre pays d'un certain discrédit du fait notamment que beaucoup de décisions très importantes et engageant de façon durable les conditions de vie de nos concitoyens sont prises en dehors de toute intervention de la représentation nationale. Certes, cette consultation du Parlement me semble positive, mais elle n'a malheureusement lieu aujourd'hui qu'après coup, les décisions ayant déjà été prises. A l'avenir, le Parlement doit être consulté avant que les directives européennes ne soient arrêtées.

Le Parlement ne peut aujourd'hui ni rejeter, ni modifier profondément les dispositions prévues. Quant à l'exécutif, il a été dessaisi. Dans le futur, il faudrait que les commissions parlementaires puissent être saisies en amont de ce type de texte.

A chaque fois que nous examinons une convention internationale nous formulons ce vœu. Nous espérons, madame le ministre, monsieur le ministre, que vous interviendrez une nouvelle fois auprès du ministre des affaires étrangères et auprès du ministre délégué aux affaires européennes pour qu'à l'avenir le Parlement puisse jouer un rôle dans la préparation des directives. Ce sera meilleur pour notre pays.

Mais, me dira-t-on, en quoi l'intervention du Parlement est-elle indispensable dans un domaine qui met en jeu des processus scientifiques et technologiques complexes ?

Il faut se pénétrer de l'idée que la démocratie n'est pas ou n'est plus seulement politique, mais qu'elle doit aussi concerner le domaine scientifique et technologique, dans la mesure où notre société est devenue formidablement technicienne et où l'on s'aperçoit que cette technique peut menacer les libertés démocratiques. La démocratie concerne aussi ce domaine, car, ainsi que vous l'avez dit, madame le ministre, il n'est pas sain qu'une technologie puisse s'imposer sans aucune concertation ou dialogue.

Il était donc absolument indispensable que la représentation nationale puisse apprécier pleinement la portée de ces directives et qu'elle puisse ainsi remplir sa mission fondamentale d'élaboration du droit dans ce domaine qui non seulement mêle de façon indissociable technologie et éthique, mais aussi suscite, de façon explicite ou latente, des craintes importantes chez nos concitoyens.

Certes, l'histoire des sciences et techniques montre que le développement de nouvelles technologies a souvent suscité dans l'opinion crainte et opposition. Mais ces organismes génétiquement modifiés cristallisent de façon quasi exemplaire ces sentiments.

Les techniques comme la multiplication végétative *in vitro* ou les fermentations, c'est-à-dire les technologies classiques de première génération – la seconde existe depuis des milliers d'années, car on a toujours fabriqué du vin ou du fromage ; on pourrait même dire que Noé était le premier technicien des biotechnologies – ne suscitent pas d'émotions particulières. D'ailleurs, l'article 2 du projet de loi les exclut formellement et à bon droit des mesures prévues pour les techniques d'ingénierie génétique.

Mais la vie même est le fruit de mutations spontanées. François Jacob disait : « L'évolution, c'est la somme des réussites, parce que la trace des échecs a disparu. »

Les techniques d'ingénierie génétique ne laissent pas indifférent. En effet, en offrant la possibilité d'intervention au niveau le plus fin de la vie, elles engendrent beaucoup d'inquiétudes et surtout celle de voir l'homme intervenir directement sur le patrimoine génétique d'un organisme en passant outre aux voies de la sexualité qui sont représentatives d'un certain ordre naturel.

On s'attaque là au logiciel de la vie. On montre que, comme en informatique, on peut changer le programme dans les techniques de manipulation, d'ingénierie ou de génie génétique – selon le degré d'optimisme que l'on a à l'égard de ces techniques. Voilà qui est de nature à faire naître l'appréhension. En toile de fond de ce débat apparaît la possibilité de traiter la vie comme une marchandise banale.

Les craintes sont également vives que puissent être créés des organismes « anormaux » – mon collègue Mesmin en parlait tout à l'heure –, des monstres susceptibles d'affecter gravement notre environnement, voire de mettre en danger la santé et la vie humaines.

Le problème de la brevetabilité du vivant se pose également. Ainsi, aux Etats-Unis, où certaines personnes veulent voir accepter de breveter le génome humain, ce qui serait une décision lourde de conséquences. N'oublions pas que, en 1982, une décision de la Cour suprême des Etats-Unis a rendu possible la brevetabilité d'un procédé de fabrication des protéines à partir d'une bactérie du genre *pseudomonas* utilisée sur du pétrole, bactérie qui avait été isolée par Chakrabarty. Mais tel n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui.

Ne serait-il pas plus sage de renoncer à ces technologies ? A mon avis non, car elles représentent un formidable progrès dans les sciences et dans les techniques. On a déjà cité le cas des médicaments. Ainsi, des protéines comme l'insuline pourront être fabriquées par génie génétique. Je signalerai toutefois que, en Allemagne, sous la pression d'associations d'écologistes, la firme Hoechst n'a pu construire une usine destinée à fabriquer de l'insuline par génie génétique, en raison des dangers que pouvaient courir les populations avoisinantes. Un formidable travail d'explication doit donc être fait.

Grâce à ces technologies, il sera également possible de fabriquer des plantes résistant aux herbicides ou à la sécheresse. Mais il faut avoir en permanence présente à l'esprit l'idée que ces technologies devront pouvoir être transférées vers les pays du Sud. A quoi servirait de fabriquer des plantes résistant à la sécheresse si ces pays ne pouvaient pas les acheter ?

Cela pose le problème, qui est souvent évoqué, de la création de fonds de transfert des technologies vers les pays du Sud à partir de taxes instituées dans les pays développés. Malheureusement, ceux-ci ne sont pas très enclins à mettre en place très rapidement ce type de dispositif.

On peut également envisager la fabrication de vaccins par génie génétique, voire de céréales – c'est un espoir de la communauté scientifique depuis une quinzaine d'années –, lesquelles pourraient, comme les légumineuses, fixer de l'azote atmosphérique, rendant ainsi inutile l'utilisation des engrais.

Il y a donc là de formidables possibilités scientifiques. Mais c'est également un formidable enjeu. On estime que, en 2005, le développement des biotechnologies représentera un marché de 500 milliards. Et selon que notre pays sera capable de capter 10 p. 100 ou 5 p. 100 de celui-ci, la différence sera sensible sur le solde de notre commerce extérieur.

Songeons que ces organismes génétiquement modifiés permettront, dans un proche avenir, de mettre au point des plantes capables de résister aux climats chauds ou froids, à la sécheresse, à la salinité des eaux d'irrigation ou des climats maritimes. Ces applications pourraient intéresser les pays au climat très chaud et sec, comme c'est le cas de beaucoup de pays en voie de développement.

Ces techniques permettront aussi de créer des plantes capables de résister par elles-mêmes aux attaques de parasites. On voit tout de suite l'intérêt de telles plantes, qui permettront d'apporter un début de solution au difficile problème de la pollution des nappes phréatiques provoquée par l'épandage excessif d'engrais chimiques.

Les animaux pourront également faire l'objet de modifications génétiques, soit pour les protéger plus efficacement qu'aujourd'hui contre les maladies et les parasites, soit pour introduire chez eux des changements de physiologie qui leur conféreront de nouvelles propriétés biologiques intéressantes : haute prolificité, production de viande plus maigre et contenant moins de lipides nocifs, croissance corporelle accélérée, résistance au stress, entre autres.

Je pense donc que ces techniques constituent et constitueront de plus en plus dans l'avenir un apport positif pour le dynamisme de notre agriculture et de notre industrie agro-alimentaire, celle-ci étant, je le rappelle, l'un des principaux postes excédentaires de la balance des paiements. Il est aussi évident que si nous abandonnions ces technologies, nos concurrents ne se feraient pas faute de les exploiter, ce qui signifierait la ruine de ces secteurs économiques.

Handicap supplémentaire, ces technologies arrivent au premier plan de l'actualité dans un contexte où la science et la technologie sont devenues suspectes et semblent plus porteuses de maux - c'est ce que l'on pourrait appeler le « syndrome de Tchernobyl » - que de libération et de lendemains qui chantent.

Alors qu'au début du siècle tout le monde avait confiance dans les progrès de la science, aujourd'hui, plus de la moitié de la population pense que la science peut être source d'autant de maux que de bienfaits. Cette situation nous oblige donc à prévoir, pour la mise en œuvre de ces technologies, des mesures de sécurité importantes, tant au niveau des expériences menées dans ce domaine qu'à celui de la dissémination volontaire de ces organismes. Aussi, l'article 6 du projet de loi prévoit l'obtention d'un agrément pour les installations de recherche. Certes, ainsi que M. le ministre le disait tout à l'heure, la recherche, ce n'est pas l'industrie ; certes, les chercheurs sont des gens responsables et jusqu'à présent il n'y a pas eu d'accident lié à de telles opérations. Mais moi-même, en tant que scientifique ayant effectué des expériences en laboratoire dans le domaine des biotechnologies, je sais qu'un accident peut toujours survenir.

Cette procédure d'agrément pour toute exploitation de techniques nouvelles est, selon moi, de nature à garantir qu'aucun accident n'arrivera, d'autant que le deuxième alinéa de cet article 6 subordonne l'octroi de l'agrément au respect de prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Le décret prévoyant ces prescriptions techniques devra fixer celles-ci à un haut niveau dans la mesure où l'on sait bien qu'expérimentalement on utilise parfois des produits à haut potentiel de nuisances. Cela s'impose d'autant plus que les vecteurs pour la transgénèse sont souvent des virus qui sont encore très difficilement maîtrisables par l'homme : la triste actualité d'un grand nombre de maladies nous le rappelle tous les jours.

La dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés, que ce soit pour procéder à des expériences en plein champ ou pour effectuer une mise sur le marché, doit également être strictement contrôlée. Dans ce domaine, la France est en avance sur les autres pays européens : la Commission du génie biomoléculaire a bien travaillé.

Cette dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés fait l'objet du titre III du présent projet de loi.

S'agissant des expériences qui sont indispensables, l'article 11 prévoit une très bonne information du public. A mon avis, l'information doit être délivrée par l'expérimentateur lui-même afin que se prennent des habitudes de transparence et de responsabilité. Cette tâche ne doit pas incomber à l'administration. Mais, bien entendu, il est du ressort de celle-ci de contrôler la véracité des affirmations de l'expérimentateur.

Quant à la mise sur le marché, elle concernera les produits alimentaires dont le processus de production impliquera l'intervention de micro-organismes recombinés, L'article 14 du projet de loi prévoit une autorisation de mise sur le marché, celle-ci étant délivrée par l'autorité administrative après examen des risques présentés pour la santé publique ou l'environnement, s'il n'existe pas déjà de procédures sectorielles. Il ne faut absolument pas qu'un contrôle technique se substitue à un contrôle sectoriel, un seul type de contrôle suffit. Il est donc nécessaire que les ministères harmonisent les textes, comme cela est d'ailleurs prévu par le projet de loi.

L'article 21 pose le problème de fond, que vous avez abordé, madame, messieurs les ministres, de la confidentialité. Le projet prévoit que c'est au demandeur d'une autorisation de dissémination ou de mise sur le marché de supporter les coûts financiers de l'instruction du dossier, celui-ci devant être rendu public dans les douze pays de la Communauté européenne.

Autant nous devons parvenir à la transparence, autant il est important de ne pas offrir sur un plateau une ou des techniques pour lesquelles nos industriels ou nos chercheurs sont en compétition avec d'autres. La description simple d'un système haut de vecteur revient à dévoiler la totalité d'une technique à ceux qui la connaissent. Il faut donc, dans cette partie de la loi, prévoir une protection de la propriété intellectuelle. Certes, dans de nouveaux types d'ingénierie génétique, il est essentiel d'arriver, comme nous l'avons dit à l'article 6, à la plus grande transparence, mais, à partir du moment où des techniques sont éprouvées, il n'est pas nécessaire de décrire très précisément une nouvelle expérience : en effet, si douze commissions de douze pays sont au courant d'une technique, il est évident qu'il y aura dissémination de cette technique. Il convient donc de trouver un juste milieu et de concilier transparence et confidentialité. Comment permettre la transparence dont ont besoin les citoyens tout en évitant les risques d'espionnage industriel de la part des concurrents, telle est la question à laquelle nous devons répondre lors de l'examen des amendements.

M. Georges Meamin. Très bien !

M. Jean-Yves Le Déaut. Enfin, j'ai la conviction que quel que soit le but de la demande d'autorisation - faire une expérience en champ ouvert ou commercialiser un produit issu d'un processus faisant intervenir des techniques de l'ingénierie génétique - les demandeurs sauront tous faire preuve de responsabilité, dans la mesure où un accident dû à une défaillance du contrôle aboutirait à un coup d'arrêt immédiat pour ces techniques.

En matière de contrôle, le projet de loi prévoit, dans le second paragraphe de l'article 3, le remplacement de l'actuelle Commission d'étude des produits issus du génie biomoléculaire par la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire. Un amendement de la commission de la production et des échanges prévoit l'extension de la compétence de cette commission aux produits issus d'organismes génétiquement modifiés. J'y suis personnellement favorable, à condition qu'il n'y ait pas de substitution entre les contrôles sectoriels et les contrôles techniques, et nous soutiendrons cet amendement.

J'aimerais néanmoins savoir, monsieur le ministre, de quels moyens matériels et humains disposera cette commission d'études et, notamment, si elle disposera des fonds nécessaires pour commander des études aux organismes scientifiques. Je dois aussi vous avouer ma crainte que cette commission soit composée, pour sa partie scientifique, de membres certes éminents mais dont les multiples occupations ne leur permettront pas d'effectuer les études approfondies que mérite cette matière. Enfin, qui participera à la tutelle de cette commission ?

Toujours sur le chapitre du contrôle de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, je rappellerai une des recommandations du rapport sur les applications des biotechnologies de M. Chevallier, en souhaitant que les études relatives aux conséquences sur l'environnement de la dissémination des organismes génétiquement modifiés soient très fortement renforcées.

Pourquoi ne pas créer, puisque nous sommes dans un nouveau champ d'exploration, un observatoire de l'impact sur l'environnement des utilisations en champ ouvert des organismes génétiquement modifiés ? Nous devrions approfondir cette idée.

Il faudrait pouvoir disposer d'un modèle simulant l'écosystème global, se rapprochant le plus possible de la réalité, afin de pouvoir étudier les conséquences de divers scénarios accidentels et les solutions permettant d'y remédier. Je suis très conscient de la difficulté de cette proposition mais il me paraît indispensable d'essayer de construire ce type de modèle dans la mesure où il permettrait le raisonnement « à froid », hors de tout contexte de crise, qui n'est pas, comme on peut aisément le comprendre, le moment idéal pour trouver des solutions équilibrées ne risquant pas d'engendrer des catastrophes cumulatives.

Nous tous, hommes politiques, sommes à l'écoute de nos concitoyens. Si de tels modèles pouvaient être présentés, nous pourrions plus aisément réfuter les argumentations parfois fort alarmistes des détracteurs des biotechnologies et contribuer à rassurer l'immense majorité de la population qui, je le pense et l'espère, n'a pas perdu toute confiance dans la science. Dans ce domaine, il ne faut pas se leurrer : si ces technologies ne bénéficient pas d'une large acceptation de la population, elles ne pourront pas se développer, et même si une attitude de refus peut être considérée comme irrationnelle, elle n'en demeure pas moins un refus.

L'exemple de Hoechst est significatif à cet égard. L'argumentation développée, à savoir que toutes les précautions avaient été prises par la société et que l'insuline produite serait plus pure que celle extraite du pancréas de porc n'y a rien fait, et l'on a assisté en Allemagne à un refus absolu de cette technologie.

L'industrie des biotechnologies est un peu dans la même situation que l'industrie nucléaire civile. Ce sont des industries qui alimentent une crainte diffuse parce que leurs mécanismes de fonctionnement ne se voient pas, ne se comprennent pas.

L'histoire de l'industrie nucléaire doit être méditée et nous ne devons jamais dire que les biotechnologies ne présentent aucun risque, car ceux-ci peuvent exister. Les scientifiques et les industriels doivent accepter une contestation intelligente et raisonnée, car elle peut inciter à prendre de plus grandes précautions grâce aux débats contradictoires.

Si nous sommes capables de protéger la diversité biologique et d'avancer dans le domaine de la brevetabilité du vivant, si nous savons transférer ces nouvelles techniques vers les pays du Sud et faire en sorte que la procédure d'agrément n'aboutisse pas à un blocage définitif, si nous pouvons aboutir à une plus grande transparence qui, en inversant en quelque sorte la charge de la preuve, soit synonyme d'un meilleur débat dans notre pays, nous aurons bien travaillé.

Ce projet de loi me semble aller dans le bon sens : le groupe socialiste le soutiendra donc. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis transpose en droit français deux directives communautaires de 1990 sur l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés et sur les disséminations dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés.

Le développement du génie génétique et, surtout, les perspectives d'application industrielle qui en résultent ont incité les instances communautaires à se doter d'une réglementation dont l'objet est double : premièrement, mettre en place des procédures nationales de contrôle sur les conditions d'utilisation et de dissémination des OGM ; deuxièmement, organiser des procédures pour la collecte et l'échange d'informations sur les activités de génie génétique et les autorisations de mise sur le marché. Une réglementation communautaire était nécessaire compte tenu des enjeux du développement des biotechnologies et de leurs implications dans de nombreux secteurs économiques, notamment l'industrie pharmaceutique, l'agriculture, l'agro-alimentaire et, dans un proche avenir, dans le domaine de la valorisation des ressources énergétiques.

L'enjeu est primordial aussi en termes d'emplois. Ce secteur, actuellement à l'origine de quinze millions d'emplois, pourrait permettre la création de deux millions d'emplois supplémentaires dans les années à venir.

Une réglementation était donc nécessaire mais, comme l'a noté le rapporteur du Sénat et comme nos collègues viennent de le rappeler, celle qui nous est proposée est peut-être trop formaliste et risque de placer les industriels européens dans une situation moins favorable que celle de leurs partenaires japonais ou américains.

Après ce rappel de l'origine du projet de loi, j'en viens à son contenu. Le texte vise plus particulièrement à assurer qu'aucun organisme génétiquement modifié ne sera disséminé dans la nature s'il présente un risque pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement. Aussi les mesures prévues s'articulent-elles autour de deux axes essentiels : la sécurité des établissements produisant ces organismes et la dissémination de ces organismes dans l'environnement, qu'il s'agisse d'expériences ou de mises sur le marché. L'autorisation de mise sur le marché ne pourra être donnée qu'après consultation des commissions d'experts nommées à cet effet.

Examiné en première lecture par le Sénat le 21 avril dernier, le texte a été amendé tout spécialement à l'article 7, qui propose d'apporter des modifications à la loi de 1976 sur les installations classées.

Le projet initial avait en effet introduit dans la loi de 1976 une procédure d'accord préalable pour toutes les installations classées. Le Sénat a estimé que ce régime catégoriel constituait une regrettable innovation. C'est pourquoi le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction de l'article 7 afin de supprimer la procédure de l'accord préalable.

Dans la version retenue par la Haute assemblée, la loi de 1976 ne concerne plus que les installations industrielles, et une procédure d'agrément administrative est prévue pour ces établissements.

Le Sénat a également revu les articles 5 et 6 portant sur l'utilisation confinée des OGM en laboratoires de recherche. A ce propos, la commission a proposé une procédure spécifique d'agrément en dehors de la loi de 1976.

Un article 7 *bis* a également été introduit par le Sénat. Il prévoit que tout permis de construire concernant une installation soumise à autorisation doit être précédé d'une enquête publique.

La commission de l'Assemblée nationale a maintenu dans les grandes lignes la version du Sénat. Ont été adoptés des amendements visant plus particulièrement à renforcer la représentativité des commissions consultatives et à modifier les articles 6, 7 et 7 *bis* du texte retenu par le Sénat.

Le groupe UDC soutiendra bien entendu cette initiative qui doit permettre la transparence et la sécurité des expérimentations génétiques, étant entendu qu'il s'agit de trouver un équilibre entre les contraintes imposées aux industriels et la nécessaire prise en compte de la protection de l'environnement.

La mouture du Sénat qui nous est présentée a l'avantage de tempérer les excès du projet initial, tout particulièrement à propos de la modification de la loi de 1976. Le groupe de l'Union du centre est favorable à l'esprit de ce texte et déterminera sa position en fonction de la volonté du Gouvernement de favoriser le nécessaire équilibre entre l'environnement et les exigences de l'industrie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui nous paraît d'une importance beaucoup plus grande qu'il n'y semble au premier abord. Une fois de plus, c'est dans le cadre de l'intégration dans notre appareil législatif de directives européennes que nous abordons cette importante question. Et lorsqu'on connaît les dernières décisions prises à Bruxelles concernant l'agriculture, il y a de quoi être inquiet.

En effet, le seul objet du projet qui nous est soumis est d'intégrer dans le droit français les dispositions de deux directives communautaires adoptées en avril 1990 et relatives à l'utilisation confinée, c'est-à-dire en laboratoires de recherche ou industriels, de micro-organismes génétiquement modifiés et à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés.

Tout le monde s'accorde à le reconnaître, l'obligation de transcrire ces directives en droit français remet en cause certaines des orientations retenues pour l'élaboration, qui était en bonne voie, d'une réglementation nationale réaliste et cohérente des activités du génie génétique.

Ainsi, pour un secteur très important et qui concerne tout le développement des biotechnologies, allons-nous perdre notre indépendance et laisser à quelques technocrates européens le soin de déterminer ce qui est bon pour nous et ce qui ne l'est pas, puisque nous ne pouvons même pas toucher au contenu des directives. C'est être naïf que de croire que Maastricht va modifier cela : c'est le contraire qui sera vrai.

Cela dit, les expériences de l'homme ayant pour objet de modifier le vivant ne sont pas nouvelles. Déjà, 7 000 ans avant Jésus-Christ, les Sumériens fabriquaient de la bière en utilisant la plus ancienne fermentation connue : la conversion du sucre en alcool.

Au début du XIXe siècle est établi le pouvoir de fermentation d'extraits de tissus végétaux et animaux. Mais il faudra attendre Pasteur pour comprendre et analyser le phénomène. Au milieu du XXe siècle, de très nombreuses enzymes ont été purifiées. Leur action chimique est connue. Les industriels s'emparent de ces protéines en fabrication. Les biotechnologies enzymatiques sont actuellement en plein développement.

Depuis deux décennies, l'essor des cultures de cellules végétales et animales est dû à la découverte d'hormones qui permettent la reproduction de cellules isolées de plantes ou d'animaux en laboratoire, ce que l'on appelle les cultures *in vitro*. En 1972, des greffes d'ADN sur des bactéries ouvrent l'ère du génie génétique. Il est aujourd'hui possible de modifier les gènes des animaux, des plantes et des micro-organismes par l'introduction de matériel héréditaire modifié artificiellement.

On le voit, la science intervient dans des domaines de plus en plus essentiels et touchant aux racines même de la vie, ce qui suscite énormément d'espoirs, mais aussi beaucoup de craintes et d'inquiétudes.

Quand le génie génétique permet de multiplier les rendements des productions agricoles, il soulève l'espoir de vaincre la faim dans le monde et de fournir à l'industrie une source inépuisable de matière carbonée qui pourrait remplacer la chaîne carbonée fossile aujourd'hui utilisée, le charbon et le pétrole, dont on sait qu'elle n'est pas inépuisable. Ce génie génétique est également porteur de l'espoir de vaincre d'autres fléaux comme le cancer et bien d'autres maladies.

Mais surgit aussi la crainte de provoquer la fabrication de nouveaux germes pathogènes entraînant de nouvelles maladies, des dérèglements de l'environnement ou des abus de pouvoir. Nous savons en effet que chaque découverte de l'homme peut être utilisée non seulement à son profit mais aussi, malheureusement, à son détriment.

Au regard de ces nouvelles découvertes, l'homme est désormais peu à peu investi d'un pouvoir sur la nature et, plus généralement, sur le monde qui l'entoure.

On mesure bien là l'importance du débat qui nous préoccupe aujourd'hui.

Compte tenu de cette importance au regard des enjeux et des impacts des biotechnologies, il est essentiel que ces questions fassent l'objet d'une parfaite transparence, donc d'une large information du public. De ce point de vue, le texte qui nous est soumis soulève beaucoup d'interrogations.

Tout d'abord, alors qu'il aborde des problèmes extrêmement importants, puisqu'il s'agit bel et bien de manipulation du vivant, ce projet aurait mérité d'être précédé d'investigations et de recherches plus approfondies, et de bénéficier d'une plus grande publicité. De tels travaux auraient amélioré condidérablement non seulement notre information, mais aussi celle de nos concitoyens, lesquels réclament à juste titre plus d'explications sur ces questions qui constituent un enjeu considérable pour notre avenir.

Mais, surtout, le projet tel qu'il nous est soumis, avec son contenu très centralisateur, des renvois continuels au décret, et l'omniprésence de l'autorité administrative – qui n'est d'ailleurs pas définie – réduit à presque rien le droit légitime des populations à être informées et ne permet pas au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des problèmes posés par le développement des biotechnologies.

La dissémination d'organismes et, à plus forte raison, de micro-organismes génétiquement modifiés échappe aux frontières traditionnelles. On pourrait donc se féliciter d'une certaine harmonisation au niveau européen, mais le fait de légiférer par décrets comporte le risque que ceux-ci ne contredisent l'harmonisation, les décrets pouvant varier d'un pays à l'autre. La recherche en biotechnologie pourrait alors prendre du retard dans certains pays, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour eux mais aussi pour leurs voisins.

Le deuxième inconvénient de ce projet est qu'il mêle dans la même loi deux séries de problèmes totalement distincts : d'une part, les problèmes liés à la recherche en biotechnologie et, d'autre part, les problèmes touchant à la dissémination d'organismes ou de micro-organismes génétiquement modifiés aux fins de commercialisation ou d'industrialisation.

S'il importe en effet d'édicter des règles efficaces de protection de l'environnement et des personnes, celles-ci doivent être abordées sous des angles différents selon que l'on a affaire à des principes concernant la recherche scientifique ou qu'il s'agit de mettre sur le marché des produits tels que les MGM ou les OGM.

Le texte prévoit, dans son article 3, que « la commission de génie génétique est chargé d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés ». La création, en 1975, de cette commission est un point positif, mais nous souhaiterions, dans le souci d'introduire plus de démocratie et de permettre une meilleure transparence des problèmes dont nous débattons, voir élargir sa composition. Cette commission pourrait ainsi comprendre, notamment, des parlementaires et des représentants d'associations de protection de l'environnement. Nous avons d'ailleurs présenté une série d'amendements allant dans ce sens.

Ces propositions valent également pour la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire.

La dissémination d'organismes ou de micro-organismes génétiquement modifiés appelle d'autres types de remarques. C'est en effet la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes obtenus grâce au génie génétique qui constitue la pierre d'achoppement du développement des biotechnologies.

Le matériel génétique pouvant se transférer à d'autres micro-organismes ou à la plante, seuls des essais de dissémination sévèrement contrôlée peuvent permettre d'imaginer les impacts écologiques des bactéries recombinées. Ce n'est qu'à partir des résultats de ces tests en milieux ouverts que les instances nationales et internationales devront définir les règles et les contrôles de l'utilisation des produits ainsi traités.

Pourriez-vous nous préciser, madame et messieurs les ministres, où nous en sommes de ces études d'impact dans notre pays et quel est l'état de la recherche française en ce domaine ?

En ce qui concerne la dissémination des organismes ou micro-organismes à des fins industrielles et commerciales, nous sommes convaincus, mes collègues communistes et moi-même, qu'il convient d'être particulièrement vigilants.

J'évoquais tout à l'heure les craintes suscitées par l'apparition des biotechnologies. Ces craintes sont-elles légitimes ou illégitimes ? Comment trancher d'une façon catégorique, s'agissant de problèmes aussi spécifiques ?

Les consommateurs ou les éventuels consommateurs de produits génétiquement modifiés s'interrogent légitimement sur de tels produits, sur les effets à court ou à moyen terme de leur consommation.

Il importe d'assurer une meilleure information du public. Tel est le sens de notre amendement visant à faire participer les associations de consommateurs à la Commission d'étude de la dissémination des produits génétiquement modifiés.

Un autre point particulier nous préoccupe beaucoup : je veux parler des dispositions prévues à l'article 20 concernant les informations reconnues confidentielles et ayant trait à la dissémination de produits génétiquement modifiés. En effet, autant nous comprenons que soit conservée une certaine confidentialité des informations fournies par les organismes demandant une autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés, autant il ne nous paraît pas normal que la défense nationale échappe à tout contrôle. Lorsqu'elle effectue des recherches ou des expériences génétiques, la défense nationale doit en rendre compte, selon des modalités qui restent, certes, à définir. Nous avons tous à l'esprit les risques – peut-être imaginaires, mais ce sont tout de même des risques – d'une guerre bactériologique.

S'agissant, enfin, des sanctions, notamment des amendes imposées aux contrevenants à la loi, leur montant peu mériter débat. En effet, ces sanctions seront de portée variable selon que l'on aura affaire à un laboratoire public ou à une grosse installation industrielle. Les amendes ne doivent pas servir indirectement à tourner la loi ! Je souhaite donc qu'une réflexion soit engagée à ce sujet.

Le projet de loi, qui aborde les problèmes posés par l'utilisation confinée des MGM et des OGM et par leur dissémination, ne traite pas des problèmes de leur transport et de leur sécurité. Il conviendra de combler rapidement cette lacune.

Enfin, le groupe communiste trouve profondément regrettable que l'on puisse modifier la loi de 1976, qui fonde la protection de notre environnement, au détour de quelques articles de ce projet.

Ainsi que je l'ai fait observer au début de mon intervention, la question qui est évoquée aujourd'hui aurait mérité un débat beaucoup plus large, associant davantage la réflexion des chercheurs et des organisations qui s'occupent de la défense de l'environnement.

Le transfert de compétences impliqué par l'adoption des deux directives du Conseil des communautés européennes nous préoccupe. Il y a là, pour notre pays, amputation de la capacité de réflexion et de proposition dans les domaines de la santé publique et de l'environnement.

Ces directives se substituent à l'élaboration d'une législation nationale des activités de génie génétique à partir des réflexions de toutes les personnes concernées. Une fois de plus, le Parlement français est dessaisi de ses prérogatives !

En conclusion, je dirai que ce texte nous conduit à nous poser un certain nombre de questions. Les réponses qui y seront apportées détermineront notre vote final.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE 1er
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Au sens de la présente loi, on entend par :

« *a)* Organisme : toute entité biologique non cellulaire, cellulaire, ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; cette définition engloble les micro-organismes, y compris les virus ;

« *b)* Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles ;

« *c)* Utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits ou éliminés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées, de par leur caractère naturel, comme entraînant une modification génétique ou par celles qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement.

« La liste de ces techniques est fixée par décret après avis de la commission de génie génétique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – La commission de génie génétique est chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique.

« La commission de génie génétique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique dans des domaines se rapportant au génie génétique et à la protection de la santé publique et de l'environnement, ainsi que d'un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« Elle fait appel à d'autres experts en tant que de besoin.

« La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées.

« II. – La commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est chargée d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et de contribuer à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant.

« Elle est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités compétentes en matière scientifique et d'un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle comprend des représentants des milieux associatifs et professionnels concernés.

« La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées.

« III. – Des décrets précisent la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces commissions. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 40 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, no 40, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Elle propose les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les risques liés à l'utilisation de ces organismes, procédés et techniques. Elle émet un avis concernant les installations et opérations visées aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter les installations et vérifier le déroulement des opérations visées à l'article 7. »

L'amendement no 1, présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Elle propose les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les risques liés à l'utilisation de ces organismes, procédés et techniques. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter les installations et vérifier le déroulement des opérations visées aux articles 6 et 7. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, no 52, ainsi libellé :

« Après le mot : "installations", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'amendement no 1 : "dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément". »

LuraTech www.luratech.com

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Louis Pierna. Cet amendement, qui se justifie par son texte meme, répond à un souci de sécurité, de transparence et de démocratie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 et défendre l'amendement n° 1.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement n° 40 car il est satisfait par l'amendement n° 1 que je lui ai présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et soutenir le sous-amendement n° 52.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 40. Il est prêt à accepter l'amendement n° 1 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a accepté le sous-amendement du gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 52.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements nos 2, 39 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "ainsi que", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 : "de représentants du Parlement et des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural". »

L'amendement, n° 39, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots : "de parlementaires, d'élus locaux, des personnalités représentant les intérêts des professions et des personnels concernés et des représentants des associations de protection de l'environnement et des consommateurs". »

L'amendement, n° 36, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots : "ainsi que des représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à étendre la composition de la Commission de génie génétique à des représentants du Parlement ainsi qu'à des représentants d'associations de protection de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Louis Pierna. Nous souhaitons également élargir la composition de la Commission de génie génétique. Ce qui nous inspire en ce domaine comme en bien d'autres, c'est le souci de transparence et de démocratie.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Germain Gengenwin. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement propose, pour l'amendement n° 59, que les scientifiques compétents en matière de protection de l'environnement et de santé publique représentent au moins un tiers de la Commission de génie génétique.

Il souhaite que cette commission, qui n'a pas de pouvoir de décision - elle donnera simplement des avis et fera des propositions - soit essentiellement technique. Il souhaite donc qu'y siègent des scientifiques ayant une compétence spéciale en matière d'environnement.

M. le président. Monsieur le ministre, je me proposai d'appeler l'amendement n° 59 après le vote sur les trois amendements en discussion. Sur ces trois amendements, pourriez-vous faire connaître votre avis à l'Assemblée ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je suis confus, monsieur le président, d'avoir jeté le trouble dans la discussion. *(Sourires.)*

Le Gouvernement n'est pas en mesure d'accepter les trois amendements dont il s'agit car ils tendent à changer la nature même de la composition de la Commission de génie génétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 39 et 36 ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Les amendements nos 36 et 39 ont été rejetés par la commission de la production. Celle-ci se rangerait à la proposition du Gouvernement contenue dans l'amendement n°59, à condition que siègent à la Commission de génie génétique deux représentants de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

M. le président. Lorsque l'on s'exprime de la sorte, il faut dire que l'on retire son amendement...

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* C'est bien le cas, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par la phrase suivante : "Les scientifiques compétents en matière de protection de l'environnement et de la santé publique représentent au moins le tiers de la Commission." »

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je souhaiterais demander des explications complémentaires à M. le ministre.

Dans l'amendement n° 59 du Gouvernement, il est précisé que les scientifiques représenteront au moins le tiers de la Commission de génie génétique. Mais quel sera le nombre total de ses membres ?

Par ailleurs, quelle sera la représentativité des autres ministères, notamment de ceux de la recherche, de l'agriculture et de l'industrie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Au total, la Commission de génie génétique devrait avoir vingt membres, si l'on tient compte des deux représentants de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - soit un sénateur et un député. Le « tiers » représenterait donc sept membres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

LuraTech www.luratech.com

L'amendement n° 3, présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 par la phrase suivante : "Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel". »

L'amendement n° 41, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les opinions des membres de la commission sont jointes, à leur demande, au rapport annuel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Dans un souci de transparence, qui est au cœur du débat, cet amendement tend à autoriser les membres de la Commission de génie génétique à exprimer leur opinion à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* L'amendement n° 41 est satisfait par l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements car il souhaite préserver le caractère collégial des avis de la Commission de génie génétique.

Je ferai observer que les amendements nos 6 et 45 portent sur le même sujet, monsieur le président...

M. le président. Certes, mais ils viendront en un autre endroit du texte.

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Louis Pierna. Notre amendement a pour objet, d'une part, de garantir à chacuns des membres de la Commission de génie génétique le droit d'exprimer des opinions divergentes et, d'autre part, d'assurer une information légitime à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 est satisfait.

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 les alinéas suivants :

« La Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est chargée d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

« Elle contribue en outre à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ou issus de tels organismes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 32 et 53.

Le sous-amendement, n° 32, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 4 par les mots : "ainsi qu'à la définition de leurs conditions d'emploi et de leur présentation". »

Le sous-amendement, n° 53, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 4, supprimer les mots : "ou issus de tels organismes". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à préciser que la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est également compétente pour évaluer les risques liés à la mise sur le marché de produits issus d'organismes génétiquement modifiés. En effet, ces organismes pouvant, par leur métabolisme, sécréter des molécules nouvelles et originales, il semble normal que celles-ci soient soumises à l'autorisation de ladite commission.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et présenter le sous-amendement n° 53.

Mme le ministre de l'environnement. La Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire aura déjà un volume d'activités important pour suivre la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. Par conséquent, élargir encore son champ d'action nuirait à son efficacité, d'autant que des procédures telles que celles qui couvrent déjà la mise sur le marché des médicaments concernent le type de cas visé ici.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, à condition que son sous-amendement n° 53 soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

M. Georges Mesmin. Ce sous-amendement tend à introduire une précision.

L'évaluation des risques liés à la mise sur le marché des OGM peut conduire à définir des conditions particulières d'emploi ou de présentation pour lesquelles la Commission d'étude doit être consultée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Ce sous-amendement a été rejeté par la commission de la production. En effet, il ne paraît pas utile de préciser dans la loi que la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est compétente en matière de présentation de produits composés d'organismes génétiquement modifiés, pour ce qui concerne l'étiquetage, par exemple, son rôle unique étant d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et à la mise sur le marché de tels organismes ou de produits qui en seraient issus.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour défendre l'amendement n° 42 de M. Gouhier, qui a le même objet que le sous-amendement n° 32.

M. Louis Pierna. Par cet amendement, nous souhaitons que le rôle de la Commission du génie biomoléculaire soit également étendu à la définition des conditions d'emploi et à la présentation des produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant, car, là aussi, il peut y avoir des risques et des précautions doivent être prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 32 ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement, sous réserve de l'adoption du sien.

M. le président. Si le sous-amendement n° 32 était adopté, l'amendement n° 42 se trouverait satisfait.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 par les mots : "ainsi qu'à la définition de leurs conditions d'emploi et de leur présentation". »

Cet amendement est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 4.

Je suis saisi de trois amendements, nos 5, 37 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

www.luratech.com

L'amendement n° 5 présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 : "; elle comprend des représentant du Parlement, d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural, des associations de consommateurs, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, substituer aux mots : "du Parlement, d'" le mot : "des". »

L'amendement n° 37 présenté par M. Gengenwin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 : "; elle comprend des représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural, de représentants des associations de consommateurs et de représentants des groupements professionnels concernés." »

L'amendement n° 43 présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après les mots : "et technologiques", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 : "ainsi que des représentants des milieux associatifs et professionnels, des élus locaux et des parlementaires concernés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Il s'agit de préciser par cet amendement la qualité des représentants des milieux associatifs et professionnels appelés à siéger à la commission du génie biomoléculaire : associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, groupements de salariés, groupements professionnels. En outre, la présence de parlementaires nous a paru souhaitable, comme il a été décidé précédemment pour la Commission de génie génétique.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement, pour soutenir le sous-amendement n° 54.

Mme le ministre de l'environnement. Ce sous-amendement a pour objectif de veiller à ce que cette commission ne devienne pas pléthorique. Il est déjà proposé à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques d'être représenté par un de ses membres. Par conséquent, nous pensons qu'il faut limiter sa composition aux seuls représentants des milieux associatifs et professionnels.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Germain Gengenwin. Nous voulons, nous aussi, améliorer la composition de la Commission du génie génétique, car il nous paraît souhaitable que tant les associations de protection de l'environnement – nous avons assez souligné combien l'environnement était concerné pour ne pas insister – que les associations de consommateurs et les groupements professionnels concernés soient représentés.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Louis Pierna. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 44.

Nous pensons, comme toujours, que la recherche d'une meilleure démocratie et d'une plus grande transparence doit s'appliquer également à la composition de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 54 du Gouvernement et sur les amendements n°s 37 et 43 ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement du Gouvernement.

Quant aux amendements n°s 37 de M. Gengenwin et 43 de M. Gouhier, ils sont satisfaits par l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 54.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 37 et 43 sont satisfaits.

M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 par la phrase suivante : "La commission émet un avis concernant les opérations visées aux articles 10 et 14." »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Elle a repoussé cet amendement. Prévoir que « la commission émet un avis » est une évidence qu'il est inutile de préciser à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que le rapporteur. Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 6 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 par la phrase suivante : "Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel." »

L'amendement n° 45 présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 3 par la phrase suivante : "Les opinions des membres de la commission sont jointes, à leur demande, au rapport annuel." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Par parallélisme avec ce qui a été prévu pour la Commission de génie génétique, il nous a paru utile de favoriser, là aussi, la transparence en prévoyant que les membres de la Commission du génie biomoléculaire pourraient joindre une contribution personnelle au rapport annuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Bien que partageant le souci de cohérence de la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Louis Pierna. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Il a été repoussé, puisqu'il est satisfait par l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Défavorable !

www.luratech.com

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

« Art. 4. - Les organismes, en particulier les micro-organismes, génétiquement modifiés sont classés en groupes distincts en fonction des risques qu'ils représentent pour la santé publique ou l'environnement, et notamment de leur pathogénicité. Les critères de ce classement sont fixés par décret pris après avis de la commission de génie génétique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Sous réserve des dispositions du titre III, toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés présentant des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou pour l'environnement est réalisée de manière confinée.

« Les modalités de ce confinement, qui peut mettre en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis, le cas échéant, de la commission de génie génétique. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 46 et 33, pouvant être sousmis à une discussion commune.

L'amendement n° 46 présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "le cas échéant", le mot : "favorable". »

L'amendement n° 33 présenté par M. Mesmin est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : "le cas échéant". »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Louis Pierna. Cet amendement propose de renforcer le pouvoir de la Commission de génie génétique. En effet, il est indispensable de prendre un maximum de précautions pour l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. C'est pourquoi l'avis favorable de cette commission doit être nécessaire dans tous les cas. L'autorité qui accorde l'autorisation d'utilisation ou de production industrielle ne doit pas pouvoir passer outre un avis défavorable de cette commission

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il fallait garder une certaine souplesse et ne pas lier systématiquement l'avis de l'administration à celui de la Commission de génie génétique pour la définition des modalités de confinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour la raison qui vient d'être exposée par M. le rapporteur. Le Gouvernement ne saurait être strictement lié par les avis d'une commission consultative, même si, bien entendu, nous en ferons le plus grand cas.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Georges Mesmin. En supprimant les mots « le cas échéant », je propose qu'il soit demandé obligatoirement, et non plus facultativement, l'avis de la Commission de génie génétique. Le Gouvernement pourra ensuite faire ce qu'il veut de cet avis, comme l'a indiqué M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Même réponse que précédemment. Cet amendement a été repoussé par la commission pour laisser à l'administration la possibilité de choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 33 parce que, pour être encore plus précis, son adoption pourrait entraîner de graves difficultés lorsqu'il s'agit de questions liées au « secret défense ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Toute utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée, et sans qu'il y ait, sauf à titre gratuit et aux fins d'essai, mise sur le marché des produits obtenus, est soumise à agrément.

« Cet agrément, délivré à l'exploitant de l'installation, est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre. Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure d'octroi de l'agrément et les modalités de consultation de la commission de génie génétique et d'information du public ainsi que les délais dans lesquels l'agrément est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

« II. - Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou l'environnement d'une utilisation agréée d'organismes génétiquement modifiés le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'agrément et après avis de la commission de génie génétique :

« 1° Imposer la modification des prescriptions techniques ;

« 2° Suspendre l'agrément pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;

« 3° Retirer l'agrément si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître.

« III. - Sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions au présent article, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les agents habilités et assermentés dans les conditions prévues en application du premier alinéa du même article.

« IV. - Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sans l'agrément requis en application du I du présent article, ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 francs à un million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si un agrément est délivré ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

« Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche ou d'enseignement en violation des prescriptions imposées en application du 1° du II du présent article, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 2° et 3° du II du présent article, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à un million de francs ou de l'une de ces deux peines. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation.

« Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés au III du présent article sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« V. – Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction ; il ne saurait excéder 20 000 francs ; son taux et son assiette sont fixés dans le cadre de la loi de finances.

« Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Le Déaut. A l'article 6, le Sénat a profondément modifié le texte initial du Gouvernement, préférant différencier les problèmes concernant les organismes génétiquement modifiés en ne les intégrant pas dans le dispositif de la loi de 1976 sur les installations classées. Restait l'agrément de l'utilisation d'OGM par les laboratoires de recherche. Certes, la recherche n'est pas l'industrie et nous savons bien que les scientifiques sont des gens très responsables, comme je l'ai souligné dans mon exposé général. Néanmoins, il faut veiller à la transparence la plus totale et au contrôle de certaines expérimentations conduites en laboratoire.

Le public doit être informé, mais en évitant tout risque d'affolement. C'est la raison pour laquelle, nous soutiendrons l'amendement de la commission qui restreint l'enquête auprès du public à la première utilisation d'un OGM. Si le Gouvernement en est d'accord, peut-être pourrions-nous limiter cette procédure aux organismes pathogènes, en excluant les organismes utilisés de manière courante, comme les *escherichia coli*, qui ne sont pas dangereux. Je souhaite donc que, comme cela se fait déjà au niveau européen, on élabore une liste des organismes pathogènes pour lesquels l'information du public devra être assurée.

Cela étant, les modifications proposées par la commission de la production et des échanges semblent bien s'harmoniser avec le texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le projet initial du Gouvernement intégrait l'ensemble des installations utilisant des OGM dans le dispositif des installations classées et avait institué ce que le Sénat a nommé un « régime catégoriel », introduisant par ailleurs la notion d'accord préalable pour certaines opérations justifiant une surveillance particulière. Le Sénat a estimé cette procédure trop contraignante, considérant que l'accord préalable impose à l'industriel des contraintes injustifiées, et il a proposé un agrément pour les utilisations à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement des OGM. Pour ce qui est des installations industrielles, le Sénat les maintient sous le régime de la loi de 1976 sur les installations classées.

Si l'utilisation d'OGM en laboratoire n'est plus soumise à la législation sur les installations classées, la commission nous propose une enquête publique. Il me paraît donc important, monsieur le ministre, d'expliquer clairement comment on pourra trouver, dans le cadre de l'article 6, un équilibre entre les exigences de la protection de l'environnement et les contraintes imposées aux différents laboratoires.

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6, après les mots : "de l'installation", insérer les mots : "par l'autorité administrative". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Toute demande d'agrément relative à la première utilisation d'un organisme génétiquement modifié dans une installation est soumise à une enquête auprès du public. Cette enquête est réalisée sur la base d'un rapport, élaboré par l'exploitant, relatif notamment à la nature des recherches, aux effets de ces recherches sur la santé publique et l'environnement, et aux modalités de confinement prévues.

« Ce rapport est transmis à l'autorité administrative et aux maires des communes concernées ; il est mis à la disposition du public pendant un délai d'une durée d'un mois.

« L'autorité administrative statue sur la demande d'agrément à l'issus d'un délai de deux mois suivant la transmission du rapport.

« Un décret précise la procédure de transmission et de mise en disposition de ce rapport, ainsi que les modalités de prise en compte des observations du public et de réponse de l'exploitant. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté trois sous-amendements n°s 62, 63 et 64.

Le sous-amendement n° 62 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'amendement n° 8 corrigé : "Lorsqu'elle concerne une installation qui n'utilisait pas précédemment des organismes génétiquement modifiés, la demande d'agrément est accompagnée d'une enquête auprès du public." »

Le sous-amendement n° 63 est ainsi libellé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 8 corrigé, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

Le sous-amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'amendement n° 8 corrigé les alinéas suivants :

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux organismes génétiquement modifiés non pathogènes qui ne présentent pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents respectent la confidentialité des informations protégées par la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment la procédure de transmission et mise à disposition du rapport, ainsi que les modalités de prise en compte des observations du public et de réponse de l'exploitant. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8 corrigé.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à assurer une information préalable et approfondie du public au moyen d'une enquête, sur la base d'un rapport mis à la disposition du public pendant un mois. La solution retenue

devrait permettre, me semble-t-il, de préserver la confidentialité des données fournies à l'appui de la demande d'agrément.

Cet amendement ouvre donc une possibilité d'informer tout en préservant la confidentialité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 corrigé et présenter les trois sous-amendements.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission qui va dans le sens d'une nécessaire transparence : il souhaite en effet que la procédure d'agrément se déroule dans la plus grande clarté.

La rédaction proposée pour le sous-amendement n° 62 indique clairement que l'enquête auprès du public est réalisée pour les installations qui utilisent pour la première fois des organismes génétiquement modifiés. Cette disposition correspond d'ailleurs au régime retenu, depuis 1985, pour les installations industrielles dans le cadre de la législation sur les installations classées.

Le sous-amendement n° 63 porte le délai d'examen de l'autorité administrative de deux à trois mois. En effet, le Gouvernement estime que, compte tenu de la procédure d'enquête publique, il faut laisser à la commission du génie génétique le délai suffisant de traitement des dossiers.

Quant au sous-amendement n° 64, il propose de réserver la procédure d'enquête auprès du public aux installations pouvant présenter des risques graves pour l'environnement. C'est essentiellement le cas des organismes génétiquement modifiés à caractère pathogène.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Ces sous-amendements ont reçu un avis favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Chevalier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision, et éventuellement, la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant le cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais d'abord insister sur l'importance de l'adoption de l'amendement et des sous-amendements précédents qui constituent un progrès très important, notamment pour l'information sur la recherche en biotechnologie. Cela traduit aussi la volonté manifeste du Gouvernement d'assurer transparence et information.

L'amendement n° 9 a pour objet de prévoir la publicité des jugements de condamnation, dans un souci à la fois de dissuasion et d'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 10 et 65 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 6. »

L'amendement n° 65 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa du paragraphe V de l'article 65 corrigé les phrases suivantes : "Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20 000 francs. Un arrêté ministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à supprimer le plafond du versement institué au paragraphe V de l'article 6. En effet, le Sénat a précisé que le taux et l'assiette de ce versement seraient fixés dans le cadre de la loi de finances. Il est donc inopportun de prédéterminer un plafond avant que les modalités de calcul ne soient décidées.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 65 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Si le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur, c'est qu'il lui semble préférable que des indications relatives à ces versements figurent dans la loi. Je rappelle qu'il s'agit là de maxima qui ne seront sûrement pas atteints. Si le texte dont nous discutons aujourd'hui ne contient pas d'indications chiffrées et si nous devons attendre la loi de finances, nous ne pourrons pas commencer à mettre en œuvre les stipulations de la loi. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose l'amendement n° 65 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 corrigé ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a accepté l'amendement n° 65 corrigé à condition que le Gouvernement prenne l'engagement que les sommes recueillies iront bien au secrétariat de la Commission de génie génétique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Oui, je peux m'y engager.

J'en profite pour rectifier l'amendement n° 65 corrigé en visant un « arrêté interministériel », et non un « arrêté ministériel ».

M. le président. L'amendement n° 65 corrigé est ainsi rectifié.

Maintenez-vous l'amendement n° 10, monsieur le rapporteur ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 65 corrigé, compte tenu de la rectification proposée par M. le ministre.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 6, substituer aux mots : "des taxes visées", les mots : "du versement institué". »

La parole est à M. le rapporteur.

Euratech www.euratech.com

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Le second alinéa de l'article 4 est complété par les deux phrases suivantes :

« Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les procédés de fabrication peuvent faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément, et les délais dans lequels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

« II. - Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

« Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »

« III. - Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, l'utilisation dans une installation déclarée ou autorisée d'organismes, de produits ou de substances justifiant une surveillance particulière peut être soumise à un accord préalable de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'installations classées concernées et les conditions de délivrance de l'accord préalable. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement tient compte de la directive 90-219 de la CEE, qui oblige à introduire dans la loi du 19 juillet 1976 une disposition autorisant l'administration à faire opposition à certaines pratiques ou utilisations concernant les OGM, qu'ils soient ou non pathogènes.

D'une manière générale, il est utile d'introduire cette possibilité. Bien entendu, ce dispositif ne porte pas préjudice à l'obligation qu'aura l'exploitant, s'il accroît les risques de pollution de son installation, de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable. C'est effectivement une formule qui est plus large que celle de l'agrément adoptée par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7, après les mots : "ministres intéressés", insérer les mots : "et du Conseil supérieur des installations classées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement tend à préciser que le Conseil supérieur des installations classées devra être consulté avant que le ministre arrête les prescriptions générales applicables aux installations classées, que celles-ci soient soumises à autorisation ou à déclaration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 par la phrase suivante : "Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis du Conseil supérieur des installations classées et après que l'exploitant eut été mis à même de présenter ses observations." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Nous souhaitons que, dans le cadre d'une mesure de suspension administrative d'exploitation, soit prévue la consultation du Conseil supérieur des installations classées et soit affirmé le respect des droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« IV. - Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises en application de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction dans lequel le juge peut substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement soumet les décisions individuelles prises en application de la loi de 1976 à un contentieux de pleine juridiction. Il s'agit de la confirmation de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat.

En outre, il convient d'apporter une légère modification à cet amendement et de remplacer le point par deux points à la fin de l'avant-dernière phrase, après les mots : « autorité administrative ».

M. le président. La fin du dernier paragraphe de l'amendement n° 14 est donc ainsi rédigé : « ... le juge peut substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative : elles peuvent être déférées à la juridiction administrative. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 60 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« Les trois derniers alinéas de l'article 23 de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a)* Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« *b)* Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« *c)* Suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du *a* peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux *b* et *c*. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« V. – Le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est complété par les mots :

« , les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 60.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement a tenu compte de l'avis du rapporteur qui a souhaité préciser que les sommes issues de la consignation pouvaient être utilisées pour payer l'exécution d'office des travaux.

Le Gouvernement étant favorable à cette proposition, il l'a aussi retenue, je tiens à le souligner, dans le cadre du projet de loi sur les déchets qui vient d'être déposé devant l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 60. Il vise à renforcer l'efficacité des mesures de consignation.

M. le président. Il est donc satisfait par l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est satisfait.

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« VI. – L'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les recouvrements des sommes prévues pour régler les mesures d'exécution d'office ou consignées entre les mains d'un comptable public, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déférée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 16. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement a également pour objet de renforcer le dispositif applicable en matière de consignation. Il donne à l'Etat un privilège de premier rang pour le recouvrement des sommes consignées et il permet au juge administratif d'ordonner, par voie de référé, la mainlevée à une opposition manifestement infondée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et pour soutenir le sous-amendement n° 66.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il a déposé un sous-amendement tendant à supprimer un alinéa redondant avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a accepté ce sous-amendement et j'approuve l'analyse de Mme le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 66.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 *bis*

M. le président. « Art. 7 *bis*. – Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, le permis de construire ne peut être délivré qu'après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. »

M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *bis*. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, nos 56 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de la présente loi », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 *bis* : "la demande de permis de construire ne peut être déposée qu'après l'enquête publique prévue à l'article 5". »

L'amendement n° 17, présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "être délivré", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 *bis* : "qu'après l'obtention de l'autorisation ; il ne peut être réputé accordé qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de délivrance de l'autorisation". »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 56.

Mme le ministre de l'environnement. L'objectif de cette importante mesure n'est pas de subordonner l'une à l'autre deux autorisations qui n'ont pas le même objet, mais d'éviter

Lurotech.com

le déroulement d'une enquête publique pour une installation déjà construite. La rédaction proposée permet de respecter, une fois l'enquête achevée, les règles normalement applicables du code de l'urbanisme, notamment en matière de délivrance du permis de construire tacite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement, ce qui rend son amendement n° 17 sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 7bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE ET A LA MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

« Art. 8. – Le transport d'organismes génétiquement modifiés, sous toutes ses formes, n'est pas soumis aux dispositions du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE Ier

Dissémination volontaire à toute fin autre que la mise sur le marché

« Art. 9. – Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement, à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Toute dissémination volontaire, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est subordonnée à une autorisation préalable.

« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la dissémination pour la santé publique ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'opération pour laquelle elle a été sollicitée. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 47 et 34 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10 par les mots : "et sur avis favorable de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire". »

L'amendement n° 34 rectifié, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10 par les mots : "et sur avis de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire". »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Louis Pierna. La phrase par laquelle nous proposons de compléter l'article 10 tend à reprendre les mêmes dispositions qu'à l'article 3, aux termes duquel l'autorité administrative ne peut délivrer d'autorisation qu'après avis favorable de la commission créée dans le paragraphe II dudit article 3.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 34 rectifié.

M. Georges Mesmin. En effet, il paraît logique que toute autorisation de mise sur le marché reçoive un avis de la commission d'étude de la dissémination de produits issus du génie biomoléculaire, puisque tel est son rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Elle a repoussé ces deux amendements, aux termes d'un débat symétrique à celui qu'elle a eu à propos de la Commission de génie génétique. La Commission du génie biomoléculaire sera automatiquement consultée, mais il apparaît trop contraignant de lier la décision de l'administration à l'avis d'une commission consultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles l'autorité administrative assure l'information du public sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement. Ce décret détermine également les obligations qui peuvent être imposées à ce titre au détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants. »

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est soumise à une enquête auprès du public. Cette enquête est réalisée sur la base d'un rapport élaboré par le demandeur, précisant notamment la nature, le but et le lieu de l'opération envisagée ainsi que ses effets prévisibles pour la santé publique ou l'environnement.

« Ce rapport est transmis à l'autorité administrative et aux maires des communes concernées. Il est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois.

« L'autorité administrative statue sur la délivrance de l'autorisation à l'issue d'un délai de deux mois suivant la transmission du rapport.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure de transmission et de mise à disposition du rapport, ainsi que les modalités de prise en compte des observations du public et de réponse du demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement est identique à celui que nous avons examiné tout à l'heure à propos de la Commission de génie génétique. Il prévoit une enquête auprès du public avant l'autorisation de dissémination. Cette démarche pose problème pour des applications pratiques, notamment dans le cas des essais cliniques et de vaccins. C'est donc un souci de transparence qui nous a guidés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

LuraTech www.luratech.com

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Il résulte des débats en commission que je puis retirer l'amendement n° 18 au profit de l'amendement n° 57, que la commission a accepté.

Mme le ministre de l'environnement. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 57 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Au début de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement, dans le respect de la confidentialité des informations protégées par la loi. »

« II. - En conséquence, dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : "l'information", les mots : "cette information". »

L'amendement n° 48, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Substituer à la première phrase de l'article 11 les phrases suivantes :

« Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination peut avoir sur la santé publique et sur l'environnement. La procédure d'autorisation visée à l'article 10 devra être précédée d'une information du public, sous la forme d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983. L'avis et les délibérations de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire seront joints au dossier d'enquête. »

« II. - En conséquence, au début de la deuxième phrase de cet article, substituer aux mots : "Ce décret", les mots : "Un décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 57.

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement vient en fait d'être défendu par le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Louis Pierna. Dans le projet de loi initial, il était précisé : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé humaine ou l'environnement ». Ce principe, pas très contraignant, mais qui avait le mérite de reconnaître un droit légitime, a été supprimé par le Sénat.

Dans de nombreux pays, au Royaume-Uni, au Danemark, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, l'enquête publique est obligatoire avant qu'il puisse y avoir dissémination. Allons-nous rester en retard ? Nous ne le voulons pas et, pour la sécurité de tous, nous souhaitons que cette enquête publique soit également obligatoire chez nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements nos 57 et 48 ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Ainsi que je l'ai précédemment indiqué, la commission est favorable à l'amendement n° 57. Quant à l'amendement n° 48, et bien que d'accord sur le principe, les commissaires l'ont repoussé parce qu'ils ont jugé qu'il posait de réelles difficultés d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 48 n'a plus d'effet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat, les officiers titulaires d'un brevet technique ou les agents habilités à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour leur application.

« Pour accomplir leur mission, les agents mentionnés au présent article ont accès aux installations et lieux où sont réalisées les opérations visées, à l'exclusion des locaux servant de domicile.

« Ces agents peuvent accéder à ces insiallations et à ces lieux à tout moment quand une opération de dissémination est en cours et, dans les autres cas, entre 8 heures et 20 heures. Le procureur de la République en est préalablement avisé et leur donne, le cas échéant, toutes instructions utiles.

« Les procès-verbaux sont transmis sans délai au procureur de la République. Copie en est adressée à l'intéressé et à l'administration compétente pour délivrer l'autorisation de dissémination volontaire. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE II

Mise sur le marché

« Art. 13. - Au sens du présent chapitre, on entend par mise sur le marché la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La mise sur le marché doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé publique ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je souhaite obtenir une précision de la part du Gouvernement concernant les autorisations de mise sur le marché.

Dans le cas où existe déjà une procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires, notamment, ou encore de mise sur le marché des médicaments, le texte ne précise pas s'il y aura une double autorisation - ni d'ailleurs une seule !

Je souhaiterais donc qu'on indique, pour la clarté de l'interprétation future du texte, que l'article 14 s'applique seulement aux nouvelles techniques, pour lesquelles il n'y avait pas de procédure préalable d'autorisation. C'est-à-dire qu'il n'y aura pas une procédure sectorielle, par exemple pour les médicaments, assortie d'une procédure autre pour la technique du génie biomoléculaire. Il faut que cela soit dit de manière très claire et très simple parce qu'une double procédure alourdirait énormément la possibilité d'agrément d'un produit avant sa mise sur le marché sans constituer une précaution supplémentaire pour l'environnement.

Par ailleurs, le droit de veto évoqué par Mme le ministre de l'environnement me paraît une excellente chose. En effet, s'il y a danger pour la santé publique ou pour l'environnement, ce droit doit jouer.

Enfin, je voudrais savoir si, dans le cadre de l'article 14, les autorisations de mise sur le marché de médicaments qui sont prises par d'autres Etats en matière de génie biomoléculaire seront valables dans notre pays. Nous sommes dans des conditions autres que celles de l'article 6. Je voudrais avoir quelques précisions à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. S'agissant de la première question, la réponse est bien évidemment qu'une seule autorisation est délivrée au titre des procédures spécifiques. C'est d'ailleurs prévu très explicitement par l'article 16 du projet. Des précisions supplémentaires ne me paraissent donc pas nécessaires.

S'agissant du droit de veto, il est également prévu par l'article 16. Il sera accordé dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat.

S'agissant enfin de l'autorisation de mise sur le marché, ce problème est réglé par l'article 15 qui précise que les autorisations délivrées par les autres Etats de la Communauté économique européenne valent autorisation au titre du présent chapitre du projet de loi. Pour les mises sur le marché des autres pays, il y aura un examen au cas par cas des produits qui nous seront soumis pour en limiter ou en interdire l'utilisation ou la mise sur le marché en France.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 49 et 35 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 49, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 par les mots : "et sur avis favorable de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire". »

L'amendement no 35 rectifié, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 par les mots : "et sur avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire". »

Sur ces amendements, chacun s'est déjà exprimé. Ils comprennent des dispositions que l'Assemblée a déjà repoussées.

Je mets aux voix l'amendement no 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 35 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 à 17

M. le président. « Art. 15. – Les autorisations délivrées par les autres Etats de la Communauté économique européenne en vertu des textes pris par ces Etats en application de la directive 90/220/C.E.E. valent autorisation au titre du présent chapitre.

« Toutefois, lorsqu'il existe des raisons valables de considérer qu'un produit autorisé par un autre Etat membre présente des risques pour la santé publique ou pour l'environnement, l'autorité administrative peut en limiter ou en interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la mise sur le marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. – Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 30 précise les conditions dans lesquelles, pour les catégories de produits faisant l'objet de procédures spécifiques d'autorisation ou d'homologation préalablement à leur mise sur le marché, une seule autorisation est délivrée au titre de ces procédures spécifiques et du présent chapitre. » – *(Adopté.)*

« Art. 17. – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont effectuées, selon les produits considérés, par les agents compétents en vertu des lois applicables à ces produits et dans les conditions prévues par ces lois. » – *(Adopté.)*

Articles 18 et 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE III

Dispositions communes

« Art. 18. – Toute personne ayant obtenu une autorisation mentionnée aux articles 10 et 14 est tenue d'informer l'administration de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation du risque pour la santé publique ou l'environnement.

« Le cas échéant, elle prend les mesures nécessaires pour protéger la santé publique ou l'environnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. – Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des risques que la présence d'organismes génétiquement modifiés fait courir à la santé publique ou à l'environnement le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou du détenteur des organismes génétiquement modifiés :

« *a)* Suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente ou en interdire l'utilisation ;

« *b)* Imposer des modifications aux conditions de la dissémination volontaire ;

« *c)* Retirer l'autorisation ;

« *d)* Ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office.

« Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. » – *(Adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art 20. – I. – Le demandeur d'une autorisation de dissémination ou de mise sur le marché peut indiquer à l'administration les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter préjudice à ses intérêts ou qui touchent à des secrets protégés par la loi. Les informations reconnues confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers.

« Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

« 1o Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination et portant sur :

« – le nom et l'adresse du demandeur,

« – la désignation du ou des organismes génétiquement modifiés,

« – le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée,

« – les méthodes et plans de suivi des opérations et d'intervention en cas d'urgence,

« – l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et l'environnement ;

« 2o Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et portant sur :

« – le nom et l'adresse du demandeur,

« – la nature du produit et la désignation du ou des organismes génétiquement modifiés entrant dans sa composition,

« – les conditions et précautions d'emploi,

« – l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et pour l'environnement.

« II. – L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires y compris, lorsqu'elles auront été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations reconnues confidentielles en application du paragraphe I du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel de ces informations.

« La divulgation d'informations confidentielles consécutive à une transmission faite en application de l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'Etat.

« III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités couvertes par le secret de la défense nationale. »

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 20, supprimer les mots : "ou qui touchent à des secrets protégés par la loi." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à supprimer une disposition qui nous a paru inutile. En effet, les secrets protégés par la loi sont, par définition, non communicables à des tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, le caractère confidentiel de certaines informations doit concerner non pas les intérêts privés du demandeur de l'autorisation mais bien les intérêts généraux qu'il convient de préserver. La loi intervient pour protéger cet intérêt général prévu par la loi et non pas les intérêts privés ou commerciaux, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 20, après les mots : "reconnues confidentielles" insérer les mots : "par l'autorité administrative". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président, M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer au mot : "désignation", le mot : "description synthétique". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le onzième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à rapprocher la liste des informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles des termes mêmes de la directive 90/220 qu'il s'agit de transposer en droit national. Le Sénat s'en est fortement écarté en proposant de ne mentionner que la simple désignation des organismes génétiquement modifiés, alors que le texte de la directive mentionne leur description. Nous avons opté pour une position intermédiaire qui préserve la confidentialité des données tout en respectant la directive européenne.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Les termes « description synthétique » correspondent en effet à la directive européenne. Mais, dans notre esprit, cela ne recouvre pas la totalité de la combinaison entre les systèmes haut de vecteur. Si la totalité d'un processus industriel est bien indiquée, cela signifie qu'il n'y plus confidentialité. « Description synthétique » signifie que l'on indique de la façon la plus transparente possible si l'on utilise des micro-organismes potentiellement dangereux pour l'environnement ou la santé publique des populations, mais que l'on n'indique pas quel procédé industriel on utilise.

Je souhaitais apporter cette précision dans la perspective d'éventuels procès.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 20, supprimer les mots : "lorsqu'elles auront été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Il s'agit, là encore, de revenir aux termes de la directive 90/220, qui prévoit la transmission à la Commission des Communautés européennes des informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation soit de dissémination volontaire, soit de mise sur le marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 20. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement constate, premièrement, qu'il existe déjà des règles de confidentialité applicables, par exemple l'obligation du secret professionnel régie par l'article 214 du traité de Rome et l'article 17 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne ; deuxièmement, qu'il existe une voie de recours juridictionnel auprès de la Cour de justice européenne. Par conséquent, il estime inopportun d'introduire un nouveau régime de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement du Gouvernement a été repoussé par la commission, car il lui a semblé que les garanties de réparation du préjudice n'étaient pas suffisantes en cas de divulgation d'informations confidentielles au niveau de la commission de Bruxelles et des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 20 par les mots : "dans l'attente de l'adoption d'un règlement communautaire garantissant la protection des informations transmises à la Commission". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Le Sénat a introduit à l'article 20 une disposition engageant la responsabilité de l'Etat en cas de divulgation d'informations confidentielles transmises à la Commission de Bruxelles. Notre commission a retenu cette idée, mais elle a tenu à préciser que cette responsabilité ne serait assumée par la France qu'à titre transitoire, jusqu'à l'adoption d'un règlement apportant toutes les garanties nécessaires en matière de protection des informations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement ne peut pas accepter un régime de responsabilité sans faute pour l'Etat français. C'est d'ailleurs pourquoi il avait proposé un amendement de suppression de cet alinéa.

M. le président. Qui vient d'être rejeté.

Mme le ministre de l'environnement. Bien sûr, monsieur le président, mais je reste dans la logique qui veut que l'Etat français ne prenne pas à sa charge des responsabilités qui ne lui incombent pas. Ce serait un frein à la transparence. Si, chaque fois que l'Etat français intervient pour garantir la transparence, il doit être traîné devant les tribunaux au titre de la responsabilité sans faute, l'objectif de ce texte, qui est d'assurer l'information du public et de démocratiser le contrôle face au développement d'une nouvelle science, ne sera jamais atteint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 20. »

La parole est à M. Louis Piema.

M. Louis Piema. Nous proposons de supprimer le paragraphe III de l'article 20 qui exclut les activités couvertes par le secret de la défense nationale.

Aucun ministre n'a répondu au Sénat à mon amie Danielle Bidard-Reydet qui avait soulevé cette question. Nous sommes conscients que certaines activités de défense nécessitent le secret militaire. Toutefois, son application à un projet comme celui-là nous paraît poser problème.

En effet, le génie génétique, dans le domaine militaire, c'est la possibilité d'une guerre bactériologique. Je n'ai pas l'intention de faire peur, mais il ne faut jamais l'oublier.

De plus, comment ne pas évoquer la nécessité de valoriser également la recherche effectuée dans le domaine militaire ? La recherche se nourrit d'échanges et de la collaboration entre les laboratoires. Or le « secret défense » limite ces échanges et brise donc la chaîne de valorisation de la recherche. Si les recherches militaires prennent appui sur la recherche civile, il n'y a pas souvent de retour.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui permettrait de soumettre la recherche militaire aux règles de contrôle, même si, dans certains cas, ces règles restent à préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission. En effet, le traité de Rome permet d'exclure les activités de défense du champ d'application des textes communautaires et le projet de loi transpose une directive de la CEE.

Par ailleurs, je crois que, pour la bonne information de nos concitoyens, il faut faire un distinguo très net entre guerre bactériologique et biotechnologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Même avis que M. le rapporteur. Il ne faut pas se tromper de texte. La défense nationale n'est pas exclue du contrôle, mais ce n'est pas l'objet de notre débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction ; il ne saurait excéder 20 000 francs ; son taux et son assiette sont fixés dans le cadre de la loi de finances.

« Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 24 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Chevallier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 21. »

L'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième et à la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 21 les phrases suivantes :

« Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20 000 francs. Un arrêté ministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Le problème posé par l'article 21 est symétrique de celui que nous avons examiné à l'article 6. La commission retire donc son amendement n° 24 au profit de l'amendement n° 61, qu'elle a accepté.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 61.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Il n'appelle pas de nouveaux commentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 21, substituer aux mots : "des taxes visées", les mots : "du versement institué". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et des mesures prévues à l'article 18, lorsque les prescriptions imposées lors de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente peut mettre en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le titulaire de l'autorisation n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :

« *a)* Obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ;

« *b)* Faire procéder d'office, aux frais du titulaire de l'autorisation, à l'exécution des mesures prescrites ;

« *c)* Suspendre l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et, le cas échéant, prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du *a* peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux *b* et *c*. »

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer à la référence : "article 18", la référence : "article 19". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

www.luratech.com

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "peut mettre", le mot : "met". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à instaurer une compétence liée de l'administration au stade de la mise en demeure, comme le prévoit la loi de 1976 relative aux installations classées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 23 et 24

M. le président. « Art. 23. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une dissémination volontaire a lieu sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la présente loi, l'autorité administrative en ordonne la suspension ; en cas de menace grave pour la santé publique ou l'environnement, elle peut fixer les mesures provisoires permettant de prévenir les dangers de la dissémination ou, si nécessaire, faire procéder d'office, aux frais du responsable de la dissémination, à la destruction des organismes génétiquement modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut ordonner la consignation des produits mis sur le marché sans autorisation ou leur saisie.

« En cas de menace grave pour la santé publique ou l'environnement, elle peut imposer toute mesure provisoire pour assurer la protection de la santé publique ou de l'environnement ou, si nécessaire, faire procéder d'office à la destruction des produits ainsi mis sur le marché. Ces mesures sont à la charge du responsable de la mise sur le marché. » – *(Adopté.)*

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Pour le recouvrement des consignations prévues au *a)* de l'article 22 ou des avances de fonds consenties par l'Etat pour l'exécution des mesures prévues aux *b)* et *c)* de l'article 22 et aux articles 23 et 24, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. »

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déférée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à renforcer l'efficacité des mesures de consignation. En effet, s'il est adopté, le juge pourra, par référé, ordonner la mainlevée d'une opposition à un état exécutoire manifestement infondée. Sa décision sera immédiatement applicable, l'appel devant le Conseil d'Etat ne produisant pas d'effet suspensif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 28.
(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

CHAPITRE IV
Dispositions pénales

« Art. 26. – Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines quiconque, sans l'autorisation requise :

« *a)* Pratique une dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés ;

« *b)* Met sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes. »

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 francs à un million de francs ou l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à préciser les peines applicables en cas de récidive du délit de dissémination ou de mise sur le marché sans autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 29.
(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait, d'interdiction ou de consignation prise en application des articles 19, 22 ou 23 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à un million de francs ou de l'une de ces deux peines.

« Quiconque poursuit une dissémination volontaire sans se conformer à une décision de mise en demeure prise en application du premier alinéa de l'article 22 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 27, après les mots : "dissémination volontaire", insérer les mots : "ou une mise sur le marché". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à combler une lacune en étendant à la mise sur le marché les sanctions pénales applicables en cas de non-respect d'une mise en demeure de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Euratech www.euratech.com

Mme le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 28 et 29

M. le président. « Art. 28. - Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles 12 et 17 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent titre ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant le cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. » - *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE V

Dispositions diverses

« Art. 30. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 31 et 38.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Chevallier, rapporteur ; l'amendement n° 38 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement vise à permettre aux associations de protection de l'environnement agréées et exerçant depuis trois ans leurs activités statutaires de se porter partie civile. Une disposition de même nature existe dans la loi sur les installations classées et dans la loi sur l'eau.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Germain Gengenwin. Il convient en effet d'autoriser les associations de protection de la nature à se porter partie civile en cas d'infraction à la future loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 31 et 38.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article 1 450 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, *rapporteur.* Cet amendement, adopté par la commission, vise à éviter que certains producteurs de semences, qui sont en réalité des entreprises industrielles et commerciales, n'échappent à la taxe professionnelle et ne bénéficient, par là même, d'une mesure qui doit être réservée aux seuls exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Le groupe communiste s'abstiendra pour deux raisons essentielles.

D'abord parce que ce texte est « corseté » par Bruxelles.

Ensuite parce que certaines de nos propositions tendant à permettre au Parlement et au monde associatif de participer aux diverses commissions n'ont pas été retenues. La démocratie et la transparence ne doivent pas être que des mots. Il faut que ces deux notions s'inscrivent dans la loi, ce qui n'a pas été suffisamment le cas.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à souligner le travail exceptionnel accompli par les deux assemblées, le Sénat puis l'Assemblée nationale, à la suite de la remarquable étude de l'Office parlementaire d'évaluation des choix technologiques. Je remercie tout particulièrement votre commission de la production et des échanges, et son rapporteur, M. Chevallier, dont la contribution a permis d'améliorer notablement le texte du Gouvernement et de réaliser des progrès très sensibles dans le domaine de la transparence, donc de la démocratie.

Je tiens aussi à souligner, avec M. le ministre de la recherche et de l'espace, que la France fait là œuvre de pionnier puisqu'elle est parmi les tout premiers Etats membres à mettre en application les directives européennes. Ce texte prouve qu'il n'y a pas d'antinomie entre les progrès que peut apporter la recherche à la santé, à l'environnement et à l'agriculture, c'est-à-dire au bien-être de l'humanité tout entière, et la protection de l'environnement dans le respect des traditions françaises de liberté, de démocratie et de transparence. Notre pays montre ainsi l'exemple de la façon dont on peut concilier recherche, développement économique et protection de l'environnement.

Grâce aux travaux des membres de la commission de la production et des échanges, grâce au dialogue fructueux et constructif qu'ils ont su nouer avec les associations de protection de la nature, ce projet de loi a été profondément amélioré, notamment en ce qui concerne l'article 7, dont la nouvelle rédaction représente indéniablement une avancée par rapport au texte adopté au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, madame et monsieur les ministres, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le groupe de l'Union du centre est, bien entendu, favorable à l'esprit de ce texte qui vise à renforcer la transparence dans le domaine des biotechnologies et des recherches correspondantes. Il rappelle néanmoins la néces-

sité de rechercher un équilibre entre la défense de l'environnement et les contraintes qui s'imposent à ce secteur économique primordial.

Partageant les préoccupations de défense de l'environnement, nous craignons cependant que le manque de précision, voire le flou de certaines dispositions concernant la confidentialité des recherches n'aboutisse à compromettre le développement des bio-industries et n'encourage les chercheurs à déserter la France. Les expériences ne sont pas brevetées et ne sont donc pas protégées. Aussi le Gouvernement devrait-il mieux prendre en considération les enjeux de la recherche génétique en prévoyant une protection qui lui soit adaptée.

Le groupe de l'Union du centre avait annoncé qu'il arrêterait sa position en fonction des précisions que le Gouvernement accepterait d'apporter en ce domaine. Compte tenu de l'insuffisance des garanties données aux chercheurs, notre groupe, tout en restant favorable à l'esprit du texte, s'abstiendra dans le vote final.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mes chers collègues, j'ai indiqué tout à l'heure que le Parlement devrait travailler mieux et davantage sur les textes qui lui viennent de Bruxelles. Néanmoins, le Sénat comme l'Assemblée nationale ont permis, à l'occasion de cette première lecture, de réaliser des avancées significatives sur des points très importants, et notamment en ce qui concerne la confidentialité. C'est pourquoi le groupe socialiste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. En ce qui concerne la confidentialité, j'ai surtout constaté que le Gouvernement cherchait à supprimer les dispositions engageant sa propre responsabilité. Certes, son amendement n'a pas été voté, mais je ne vois pas où se situe l'avancée en ce domaine. Peut-être ai-je mal suivi le débat ?

Quant à nos amendements, la plupart ont été refusés. Le groupe UDF estime donc, comme le groupe UDC, que les garanties prévues sont insuffisantes et il adoptera la même position en s'abstenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation du représentant de l'Assemblée nationale au sein du Conseil national des fondations.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter un candidat.

A défaut d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, la candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 4 juin 1992, à dix-huit heures.

5

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée que la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a décidé de se saisir pour avis du projet portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion (n° 2733).

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2685 relatif aux délais de paiement entre les entreprises (rapport n° 2710 de M. Pierre Estève, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920351-000592

LuraTech

www.luratech.com